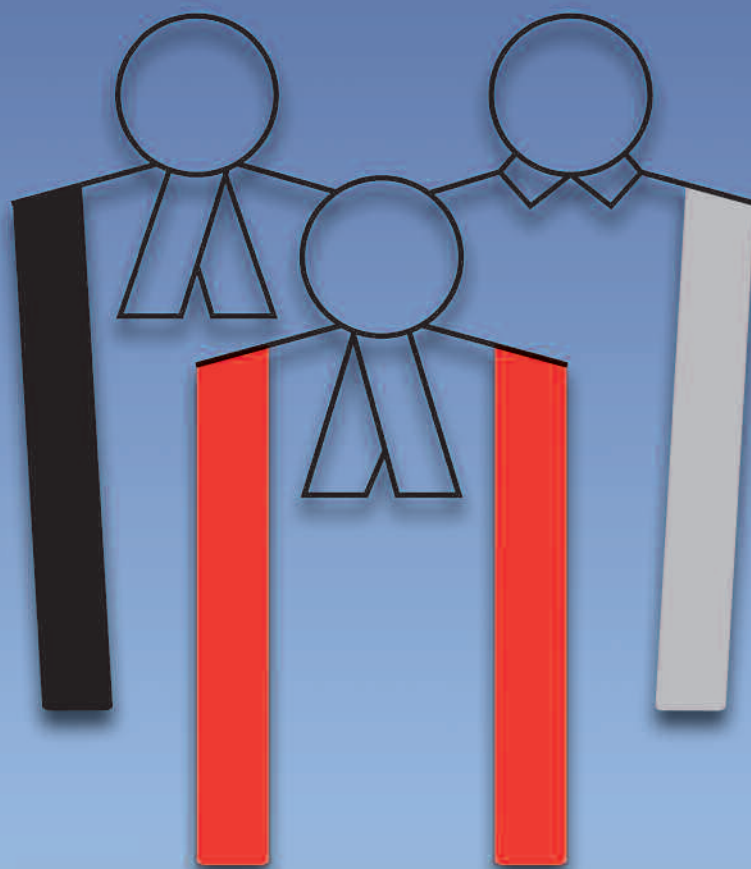


# RAPPORT D'ACTIVITÉ

2004-2005



CONSEIL **DE LA**  
MAGISTRATURE  
**DU** QUÉBEC

2004-2005

300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6  
Téléphone : (418) 644-2196 • Télécopie : (418) 528-1581

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : (514) 864-9070 • Télécopie : (514) 873-1389

# RAPPORT d'activité

2004-2005

2004-2005

**Pour commander la présente publication, communiquer avec le  
Conseil de la magistrature du Québec à l'un des numéros suivants :**

- téléphone : (418) 644-2196 ;

- télécopie : (418) 528-1581.

An English version is available upon request.

Dans le présent document, le masculin est employé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Gouvernement du Québec

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2005

ISBN 2-550-44984-3

J'ai le plaisir de présenter le rapport d'activité du Conseil de la magistrature du Québec pour l'exercice 2004-2005.

Ce document porte sur les principales activités accomplies par le Conseil, qui lui permettent de veiller au respect de la déontologie judiciaire et de s'assurer que les juges disposent des moyens appropriés pour maintenir leurs compétences et les parfaire.

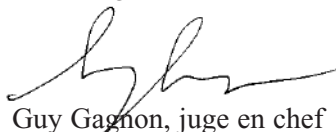
En vue de veiller au respect de la déontologie judiciaire, le Conseil est appelé à examiner toute plainte relative à la conduite d'un juge. Il doit alors évaluer si celui-ci a respecté les règles et les devoirs que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et le *Code de déontologie* qui lui est applicable lui imposent.

Le Conseil a fait de l'accès à la documentation juridique une priorité, ce qui l'a conduit à entreprendre une démarche de modernisation et de structuration de l'information documentaire utile à la magistrature québécoise. Cette démarche s'est traduite par le développement d'un intranet dont l'accès est réservé aux juges soumis à sa compétence et exerçant leur fonction à titre exclusif. En effet, il était devenu essentiel de concevoir un espace de travail et d'échanges entièrement dédié aux juges. L'intranet permet notamment la mise en commun des ressources documentaires, la centralisation des outils de recherche électroniques et la consultation des données par l'entremise des réseaux intranet et Internet.

Ainsi, ces mesures sont de nature à accroître l'information à la disposition des juges et à favoriser un meilleur équilibre entre les sommes allouées à la documentation et celles qui sont relatives aux activités de formation et de perfectionnement sous la responsabilité du Conseil.

En terminant, je tiens à remercier les membres et le personnel du Conseil pour leur disponibilité, leur dévouement et leur apport considérable à la réalisation du mandat du Conseil de la magistrature.

Le président du Conseil  
de la magistrature,



Guy Gagnon, juge en chef  
de la Cour du Québec

Québec, octobre 2005

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Présentation du Conseil de la magistrature</b>	<b>9</b>
1.1	Compétence	9
1.2	Composition du Conseil et nomination des membres	10
1.3	Fonctionnement	10
1.4	Mode de financement	11
<b>2</b>	<b>Formation et perfectionnement</b>	<b>13</b>
2.1	Documentation juridique	13
2.2	Activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et tribunaux	13
2.2.1	Cour du Québec	14
2.2.2	Tribunal des droits de la personne	17
2.2.3	Tribunal des professions	18
2.2.4	Cours municipales	18
2.3	Autres activités de formation et de perfectionnement	19
2.3.1	Formation spécialisée destinée aux nouveaux juges en matière criminelle	19
2.3.2	Cours de langue seconde	20
2.3.3	Participation à des colloques extérieurs	20
2.3.4	Colloque du Conseil	21
2.3.5	Accueil d'une auditrice de justice	22
<b>3</b>	<b>Déontologie</b>	<b>23</b>
3.1	Codes de déontologie	23
3.2	Processus de traitement des plaintes	23
3.3	Confidentialité du processus de traitement des plaintes	25
3.4	Statistiques	25
3.4.1	Plaintes reçues depuis la création du Conseil	25
3.4.2	Données de l'exercice	25
3.5	Décisions du Conseil	27
3.5.1	Décisions du Conseil à l'étape de l'examen	27
3.5.2	Rapports de comités d'enquête	34

<b>4</b>	<b>Activités administratives</b>	<b>43</b>
4.1	Demandes de renseignements	43
4.2	Traitement des plaintes	43
4.3	Formation et perfectionnement	43
4.4	Accueil des nouveaux juges de la Cour du Québec	43
<b>5</b>	<b>Dossiers particuliers</b>	<b>45</b>
5.1	Juges de paix magistrats	45
5.2	Documentation juridique et intranet de la magistrature	45
5.3	Cours de langue seconde	45
5.4	Code de déontologie annoté	46
5.5	Dossier consolidé des modifications législatives	46
Annexe I	Membres et personnel du Conseil de la magistrature au 31 mars 2005	49
Annexe II	Compétence du Conseil de la magistrature	51
Annexe III	Règlement de régie interne	65
Annexe IV	Membres du comité exécutif au 31 mars 2005	69
Annexe V	Critères de sélection pour la participation de juges à des colloques extérieurs	71
Annexe VI	Codes de déontologie	73
Annexe VII	Sommaire des plaintes traitées depuis 1979	76
Annexe VIII	Région d'origine des plaignants	79

# 1 Présentation

## du Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature du Québec a été créé en 1978, en vertu de la *Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature* (devenue le chapitre T-16 des lois refondues de 1977).

La Loi instituant le Conseil a été proclamée le 19 juillet 1978. Au 31 mars 2005, elle prévoit qu'il est composé de quinze membres et qu'un avocat agit comme secrétaire. Trois autres employés l'assistent dans ses fonctions.

La liste des membres et du personnel du Conseil est reproduite à l'annexe I.

Le siège social du Conseil est situé au palais de justice de Québec, et il occupe également des locaux au palais de justice de Montréal.

### 1.1 Compétence

La compétence du Conseil lui est attribuée en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'annexe II reproduit les articles pertinents.

Le Conseil a pour fonctions :

- d'organiser des programmes de perfectionnement des juges;
- d'adopter un code de déontologie de la magistrature;
- de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge;
- de faire enquête, à la demande du ministre de la Justice, afin de statuer sur l'incapacité permanente d'un juge ou la fin de cette incapacité;
- d'agir en appel sur la recommandation du juge en chef de la Cour du Québec quant à une modification de l'acte de nomination d'un juge relatif au lieu de sa résidence ou sur la décision de l'affecter à une autre chambre;
- de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- de recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire les recommandations appropriées au ministre de la Justice;
- de coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires.

Le Conseil a compétence sur tous les juges de nomination provinciale, c'est-à-dire les juges de la Cour du Québec, ceux des tribunaux des droits de la personne et des professions, des cours municipales, ainsi que sur les juges de paix magistrats. Au 31 mars 2005, quelque 400 juges sont soumis à sa compétence.



## 1.2 Composition du Conseil et nomination des membres

Au 31 mars 2005, le Conseil est formé de quinze membres, à savoir :

- le juge en chef de la Cour du Québec;
- le juge en chef associé de la Cour du Québec;
- quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- un juge-président d'une cour municipale;
- un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
- un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- deux personnes qui ne sont ni juges, ni avocats.

Le juge en chef, le juge en chef associé et les quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec sont membres d'office du Conseil. Les autres membres nommés par le gouvernement ont un mandat qui est d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour du Québec est président du Conseil, et le vice-président est élu par le Conseil parmi ses membres.

Enfin, les membres du Conseil qui ne sont pas juges sont rémunérés selon les conditions déterminées par le gouvernement. Par ailleurs, tous les membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

## 1.3 Fonctionnement

Les membres du Conseil n'occupent pas leur charge à temps plein. Ils se réunissent environ une fois toutes les cinq semaines, sur convocation du président. Lors de leurs séances, ils examinent les plaintes qui leur sont présentées et toute autre question soumise à leur attention. Le quorum du Conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président. Le Conseil peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec. Au cours de l'année 2004-2005, les membres du Conseil se sont réunis à 11 reprises.

Le Conseil peut adopter des règlements pour faciliter sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions. Il a adopté un règlement de régie interne qui, de façon générale, a pour objet de régir l'administration du Conseil et son fonctionnement. Ce règlement est reproduit à l'annexe III.

Le règlement de régie interne prévoit notamment l'institution d'un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil, dont le président et le vice-président. Les autres membres sont désignés par le Conseil, pour un mandat qu'il détermine. La liste des membres du comité exécutif est reproduite à l'annexe IV.

Le comité exécutif a pour mandat :

- d'examiner les questions portées à sa connaissance, d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil et de lui faire rapport;
- d'examiner, sur demande du président du Conseil, certaines questions afin de faire des recommandations au Conseil;
- d'examiner des questions administratives entre les réunions du Conseil et de prendre une décision à cet égard; les décisions prises sont soumises pour ratification lors de la réunion subséquente du Conseil.

Le quorum du comité exécutif est de trois membres, dont le président ou le vice-président. Le secrétaire du Conseil est secrétaire du comité exécutif; il prépare les avis de convocation et il rédige et signe les procès-verbaux des réunions qui sont déposés aux séances du Conseil. Au cours de l'année 2004-2005, les membres du comité exécutif se sont réunis à deux reprises.

Les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du Conseil ou du comité exécutif, selon le cas. Il en est de même des documents ou des copies provenant du Conseil ou faisant partie de ses archives, s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

Le président nomme le secrétaire du Conseil pour un mandat de cinq ans parmi les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique.

Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la *Loi sur la fonction publique*; il est en congé sans solde pour la durée de son mandat, dans le but d'accomplir les devoirs de sa charge.

Le secrétaire du Conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le secrétaire assiste aux réunions des membres du Conseil et en rédige les procès-verbaux. Il assure également le suivi des différents dossiers et voit au fonctionnement du Conseil.

Enfin, les membres du personnel du Conseil, autres que le secrétaire, sont nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*.

## 1.4 Mode de financement

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que les sommes requises pour accomplir la mission du Conseil sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Dans ses activités dites de fonctionnement et celles qui sont liées à la déontologie judiciaire, le Conseil jouit donc d'une indépendance financière totale. Son budget n'est pas prédéterminé. Il en est ainsi afin que le Conseil ne subisse pas l'influence des éléments d'ordre budgétaire dans ses prises de décision.

Cependant, le budget consacré à la formation et au perfectionnement des juges est déterminé par décret du gouvernement. Si le Conseil veut modifier ce budget, il doit s'adresser au ministre de la Justice. Au cours de l'exercice 2004-2005, le budget de formation et de perfectionnement a été établi à 1 137 300 \$.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* confie au Conseil le mandat de voir à la mise en œuvre de programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et tribunaux relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement. En outre, l'article 3 des codes de déontologie des juges à temps plein et des juges municipaux à temps partiel prévoit que le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.

Le budget alloué à la formation et au perfectionnement sert à répondre aux besoins des juges en matière de documentation juridique et de formation. Une partie de ce budget est donc consacrée à l'achat de la documentation nécessaire aux juges; une autre sert à l'organisation, par les cours et tribunaux, de leurs activités de formation; une dernière est destinée aux activités offertes à l'ensemble des juges des cours et tribunaux.

## 2.1 Documentation juridique

La politique d'attribution des sommes d'argent en matière de documentation juridique reconnaît qu'il peut exister des besoins propres à certaines régions et aux compétences exercées par les juges. Selon cette politique, les juges en chef et présidents d'un tribunal reçoivent une enveloppe globale, basée sur des montants fixés par le Conseil pour tenir compte des matières dans lesquelles les juges sont appelés à siéger.

En 2004-2005, le Conseil a consacré un peu plus de 600 000 \$ à l'achat de la documentation juridique.

## 2.2 Activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et tribunaux

Le Conseil confie aux cours et aux tribunaux l'organisation des activités de formation et de perfectionnement. Il leur attribue un budget au prorata du nombre de juges. Une somme additionnelle est accordée aux juges qui exercent leur compétence de façon concomitante à la Cour du Québec et dans un tribunal spécialisé. Les cours et tribunaux gèrent les sommes qui leur sont ainsi attribuées, sous réserve de celles qui sont consacrées au colloque du Conseil et aux cours de langue seconde, ainsi que de celles qui sont affectées à la session de formation des nouveaux juges en matière criminelle, organisée par l'Association canadienne des juges des cours provinciales. Celles-ci sont administrées par le Conseil.

Les sommes d'argent concernant la participation à des colloques et à des congrès qui ne sont pas organisés par les cours et tribunaux eux-mêmes sont versées à chaque tribunal. Le Conseil s'est donné comme règle que les tribunaux ne peuvent consacrer à cette formation externe plus de 20 p. 100 du budget ainsi attribué.

Pour permettre plus de souplesse dans la façon de répartir le budget, le Conseil a décidé de constituer une réserve afin de répondre à certaines demandes ou de régler des situations particulières en début ou en cours d'exercice. L'établissement d'une réserve permet de tenir compte notamment de la situation de certains tribunaux qui ont moins de juges.

En ce qui a trait aux juges municipaux du Québec, le budget de formation et de perfectionnement concerne tant le volet de la documentation juridique que celui des activités de formation.

Les sections suivantes font état des différents programmes de formation et de perfectionnement mis en œuvre durant l'exercice financier 2004-2005. Soulignons que les programmes implantés par les cours et tribunaux ont été rendus possibles non seulement en raison du budget alloué au Conseil, mais également grâce à l'apport considérable et non quantifiable d'un grand nombre de juges qui acceptent de consacrer une partie de leur temps et de leur compétence à l'élaboration et à la diffusion de programmes pédagogiques.

## 2.2.1 Cour du Québec

### *Compétence*

La Cour du Québec est composée d'au plus 270 juges dont le juge en chef, le juge en chef associé et quatre juges en chef adjoints : un pour la Chambre civile, un pour la Chambre criminelle et pénale, un pour la Chambre de la jeunesse et un autre responsable des cours municipales. De plus, le juge en chef désigne, parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs pour le seconder dans les diverses régions et, lorsque les circonstances l'exigent, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints.

Le juge en chef associé exerce les mêmes fonctions que le juge en chef, mais sous son autorité. Les trois juges en chef adjoints affectés à une chambre secondent le juge en chef et les juges dans chacune des matières qui forment la compétence de la Cour.

Voici un résumé de la compétence des trois chambres de la Cour.

### *Chambre civile*

Les juges siégeant à la Chambre civile entendent les causes où la somme en litige est inférieure à 70 000 \$, sauf les demandes de pension alimentaire qui sont du ressort de la Cour supérieure et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada. Ils ont compétence également sur les demandes de résiliation ou d'annulation de contrat ou de réduction des obligations lorsque l'intérêt dans l'objet du litige est d'une valeur inférieure à 70 000 \$ ainsi que sur les demandes de résiliation de bail lorsque les montants réclamés, pour loyer et dommages-intérêts, n'atteignent pas 70 000 \$.

La Chambre civile a également compétence sur les demandes en matière de recouvrement de taxes municipales et scolaires et en cassation de rôle d'évaluation. Le *Code de procédure civile* prévoit la compétence relative aux recours ayant trait à l'usurpation, à la détention ou à l'exercice illégal d'une fonction dans une municipalité ou une commission scolaire.

La Chambre civile possède de plus la compétence d'entendre les appels soumis à l'encontre de décisions rendues par divers tribunaux administratifs tels que le Tribunal administratif du Québec, la Régie du logement ou la Commission d'accès à l'information. Cette compétence d'appel existe également à l'égard de certaines décisions rendues par le ministre du Revenu du Québec.

Lorsqu'ils siègent à la Division des petites créances de la Chambre civile, les juges entendent toute réclamation n'excédant pas 7 000 \$ faite par une personne ou par une société ou une association qui, au cours des douze derniers mois, comptait au plus cinq personnes sous sa direction. Il en est de même de toute demande concernant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat lorsque la valeur du contrat et le montant réclamé n'excèdent pas chacun 7 000 \$.

Dans cette division, la procédure est simple et dépouillée de formalisme. La personne qui fait une réclamation n'est pas représentée par un avocat, à moins d'y être autorisée en raison de la complexité de sa cause. C'est le juge lui-même qui dirige les débats, interroge les témoins et entend les parties. Les jugements sont sans appel.

Les appels sommaires en matière fiscale sont également introduits à la Division des petites créances.

### ***Chambre criminelle et pénale***

Les juges siégeant à la Chambre criminelle et pénale ont compétence à l'égard de poursuites engagées en vertu de diverses lois fédérales et provinciales.

Parmi les lois fédérales, mentionnons le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. À ce titre, les juges siègent seuls, c'est-à-dire sans jury, et peuvent présider des procès relatifs à de multiples accusations de nature criminelle. En fait, ils entendent toutes les causes en matière criminelle, à l'exception de celles qui procèdent devant une cour composée d'un juge et d'un jury.

Ces juges peuvent également entendre, en vertu des lois fédérales, des poursuites pour des infractions dites sommaires et agir au cours de la procédure préliminaire.

Quant aux lois provinciales, les juges visés agissent en vertu du *Code de procédure pénale* et président des procès relatifs à presque toutes les lois adoptées par l'Assemblée nationale, comme le *Code de la sécurité routière*, la *Loi sur la sécurité du revenu*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou la *Loi sur la protection du consommateur*.

### ***Chambre de la jeunesse***

Les juges siégeant à la Chambre de la jeunesse ont compétence pour toute matière relative à la jeunesse. Ils rendent leur jugement en matière civile de même qu'en matière criminelle et pénale.

En matière civile, ces juges entendent principalement toute demande relative à la sécurité ou au développement des enfants (0-18 ans) en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui permet notamment d'intervenir lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis. Ils entendent également les causes en matière d'adoption conformément au *Code civil du Québec*.

En matière criminelle, les juges appliquent la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ils entendent ainsi, en première instance, les causes d'infractions au *Code criminel* (sauf le meurtre), à une loi fédérale ou provinciale dans les cas où l'accusé est âgé de moins de 18 ans mais de plus de 12 ans.

En matière pénale, ces juges sont compétents pour entendre des infractions au *Code de procédure pénale* dans les cas où l'accusé est âgé de 14 à 18 ans.

### ***Juges de paix magistrats***

Le 4 mai 2005, le gouvernement a procédé à la nomination de 27 juges de paix magistrats. La nomination de ces juges est consécutive à l'entrée en vigueur, le 30 juin 2004, de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix*. Cette loi crée une catégorie de juges de paix magistrats qui auront les garanties d'indépendance exigées par le jugement de la Cour suprême du Canada<sup>1</sup> et par le jugement de la Cour d'appel du Québec<sup>2</sup>. Ces nouveaux juges s'ajoutent aux six juges de paix magistrats déjà en fonction depuis le 30 juin 2004.

Les juges de paix magistrats ont pour fonctions d'instruire les poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du *Code criminel* relatives aux infractions aux lois fédérales autres que le *Code criminel* et d'instruire les poursuites relatives aux infractions aux lois du Québec et aux lois fédérales auxquelles s'applique le *Code de procédure pénale*.

<sup>1</sup> *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857.

<sup>2</sup> *R. c. Pomerleau, J.E.* 2004-219.

Ces juges doivent aussi présider les comparutions, ordonner le renvoi sous garde et décerner les mandats, mandats d'arrestation et autres types d'autorisation en matière de perquisition, de fouille, de saisie, d'accès à des lieux et d'autres moyens d'enquête en vertu du *Code criminel* ainsi que des autres lois fédérales et provinciales relevant de la compétence d'un juge de paix.

Enfin, ces juges accordent certaines autorisations en matière de protection de la jeunesse.

\* \* \*

Les cours municipales et les juges qui les composent relèvent de l'autorité d'un quatrième juge en chef adjoint à la Cour du Québec, qui assume la responsabilité des cours municipales. Il exerce, sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, les fonctions du juge en chef à l'égard des cours municipales.

Au 31 mars 2005, la Cour du Québec est composée de 263 juges et de 25 juges suppléants, choisis parmi les juges à la retraite. Ces derniers ont été autorisés par le gouvernement à continuer d'exercer, pour une période fixe, les fonctions judiciaires que le juge en chef leur assigne.

### ***Formation et perfectionnement***

En vue de la tenue de ses activités de formation, le juge en chef de la Cour du Québec désigne, pour un mandat d'une durée de trois ans, un juge responsable de la formation. Celui-ci exerce cette fonction à temps plein. En plus de la diffusion auprès des membres de la Cour de l'information pertinente en ce domaine, le juge responsable de la formation a pour fonctions notamment : d'élaborer un programme annuel de formation; d'établir le coût relatif à sa mise en œuvre; d'élaborer et d'organiser des activités en fonction des besoins exprimés; de recruter les ressources humaines nécessaires pour leur réalisation; et de faire rapport annuellement. Dans le cas d'activités régionales, il collabore avec les juges coordonnateurs.

Également, le juge en chef est conseillé par un comité consultatif composé de dix membres, soit les trois juges en chef adjoints responsables des chambres civile, de la jeunesse et criminelle et pénale, six juges qui siègent dans ces matières (deux en matière civile; deux en matière de la jeunesse; deux en matière criminelle et pénale) et le responsable de la formation qui le préside. Le comité consultatif conseille le juge en chef sur toute question concernant la formation et appuie le responsable de la formation à cet égard, dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant l'année 2004-2005, la Cour du Québec a tenu de multiples activités de formation qui se regroupent de la façon suivante :

- deux séminaires sur la formulation du jugement;
- un séminaire de formation destiné aux nouveaux juges;
- un séminaire sur l'évaluation foncière, la fiscalité municipale et l'expropriation;
- un séminaire sur la conduite du procès;
- un séminaire sur la justice en milieu autochtone;
- un séminaire sur la préparation à la retraite;
- un séminaire sur le droit administratif;
- un séminaire sur les réalités sociales;
- une session d'initiation au droit de la jeunesse;
- une session de formation sur le droit civil;
- une session de formation sur le droit criminel;
- une session de formation sur le droit de la jeunesse;
- six sessions de formation périodique données sur une base régionale.

Les sessions de formation périodique ont porté notamment sur les questions suivantes :

- l'évaluation psychologique dans le contexte légal;
- l'itinérance;
- la déontologie policière;
- la mise en œuvre des dommages exemplaires sous le régime des chartes;
- les droits ancestraux;
- « les gangs... entre les mythes et la réalité »;
- les nouvelles drogues et leurs effets;
- les ordonnances de garde en établissement : aspects médical et juridique;
- les systèmes de construction de l'habitation.

## 2.2.2 Tribunal des droits de la personne

### *Compétence*

Le Tribunal des droits de la personne est un tribunal judiciaire spécialisé. Il a compétence en matière de discrimination, d'exploitation des personnes âgées et handicapées ainsi que de programmes d'accès à l'égalité, au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut s'adresser à ce tribunal afin de poursuivre au nom d'une victime de discrimination ou d'exploitation. C'est alors la Commission qui plaide la cause et paie les frais d'avocat. La Charte prévoit également que des individus peuvent y intenter un recours lorsque la Commission cesse d'agir à leur bénéfice.

Le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement. Le président est choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne.

Au 31 mars 2005, outre sa présidente, ce tribunal est composé de deux juges et de dix assesseurs sélectionnés suivant une procédure adoptée par règlement du gouvernement. Les deux juges y exercent leur compétence de façon concomitante avec celle de la Cour du Québec.

### *Formation et perfectionnement*

Au cours de l'année 2004-2005, le Tribunal des droits de la personne a tenu un sommet et des réunions de formation, où ont été traitées notamment les questions suivantes :

- « l'étranger » dans la cité : perspectives philosophique et sociologique;
- la jurisprudence du Comité des droits de l'homme;
- le harcèlement psychologique et discriminatoire au travail;
- les bandes de la rue.

## 2.2.3 Tribunal des professions

### *Compétence*

Le Tribunal des professions entend principalement les appels des décisions rendues par les bureaux, les comités de discipline des différents ordres professionnels et par les comités administratifs de certains d'entre eux.



Le Tribunal des professions est formé de onze juges de la Cour du Québec, désignés par le juge en chef de cette cour. Celui-ci désigne, parmi eux, un président et un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Au 31 mars 2005, ce tribunal est composé de onze juges, dont un président et un vice-président, qui y exercent leur compétence de façon concomitante avec celle de la Cour du Québec.

### *Formation et perfectionnement*

Au cours de l'année 2004-2005, le Tribunal des professions a tenu une journée d'étude où ont été traitées notamment les questions suivantes :

- la compétence des comités de discipline;
- la révision des décisions du Tribunal;
- la contraignabilité du professionnel;
- les normes d'intervention en appel.

## **2.2.4 Cours municipales**

### *Structure des cours municipales*

On compte 88 cours municipales au Québec, qui desservent environ 90 p. 100 de la population du Québec. Celles-ci sont assujetties à la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01).

Chaque cour municipale est composée d'au moins un juge. Le gouvernement peut nommer plusieurs juges à la même cour pour assurer le bon fonctionnement de ce tribunal. Les cours municipales et les juges qui les composent relèvent de l'autorité du juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales.

Lorsque la cour est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne, parmi eux, le juge responsable de celle-ci. Toutefois, dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, comme c'est le cas dans les villes de Laval, de Montréal et de Québec, le gouvernement nomme, parmi eux, un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie. Il peut également nommer un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions.

### *Compétence*

En matière pénale, les cours municipales ont notamment compétence pour juger les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale*, du *Code de la sécurité routière* et de diverses lois provinciales et fédérales. Elles exercent également leur compétence en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*, relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire.

En matière civile, les cours municipales ont notamment compétence pour le recouvrement de taxes, de permis et de licences, ainsi que pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location par la municipalité de meubles ou d'immeubles autres qu'un immeuble d'habitation.

Au 31 mars 2005, outre le juge en chef adjoint, ces cours se composent de 95 juges, dont 1 juge-président dans les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec et 1 juge responsable dans les cours municipales des villes de Gatineau et de Longueuil.



### *Formation et perfectionnement*

Pendant l'année 2004-2005, les cours municipales ont tenu de multiples activités de formation qui se regroupent de la façon suivante :

- cinq colloques régionaux;
- deux journées d'étude;
- un séminaire de droit criminel;
- un séminaire sur le jugement oral;
- un séminaire sur les réalités sociales;
- un symposium.

Ces activités portaient notamment sur les questions suivantes :

- l'évaluation de la crédibilité;
- l'agressivité au volant;
- l'intoxication au volant : de l'arrestation à la sortie du poste;
- la violence dans la société;
- le *Code de la sécurité routière*;
- le devoir de réserve du juge;
- les droits acquis;
- les règlements municipaux.

## **2.3 Autres activités de formation et de perfectionnement**

### **2.3.1 Formation spécialisée destinée aux nouveaux juges en matière criminelle**

De concert avec les provinces, l'Association canadienne des juges des cours provinciales organise annuellement une session de formation spécialisée en matière criminelle et destinée aux nouveaux juges.

Durant l'exercice 2004-2005, cette session de formation a eu lieu au Québec, du 23 au 30 avril 2004. Dix juges de la Cour du Québec y ont participé.

Lors de cette activité, les thèmes suivants ont notamment été abordés :

- l'emprisonnement avec sursis et les conditions innovatrices de l'ordonnance;
- l'évaluation des faits et de la crédibilité;
- l'ivressomètre;
- la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- la conduite du procès;
- la détermination de la peine à l'égard d'un adulte;
- la justice applicable aux adolescents;
- la procédure en matière criminelle;
- la rédaction du jugement;
- les règles de preuve.

### 2.3.2 Cours de langue seconde

Le Conseil voit à la formation des juges en langue seconde. À la suite de négociations avec le ministère fédéral de la Justice, ce dernier a accepté de participer au financement des cours de langue seconde en vertu du programme du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Le Conseil a signé une entente triennale qui fixe la contribution fédérale à 90 000 \$ par année.

Les sommes versées par le gouvernement fédéral, jointes à celles qui sont consacrées à la formation en langue seconde par le Conseil à même son budget, permettent l'organisation de cours semi-particuliers et la participation à des sessions d'immersion.

Cette année, le Conseil a confié à une firme l'organisation des cours semi-particuliers et il a délégué dix juges à la session d'immersion organisée par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

### 2.3.3 Participation à des colloques extérieurs

En plus de la formation donnée par les cours et tribunaux, des juges participent à des activités de formation organisées par d'autres organismes. Le coût relatif à ces activités est à la charge des cours et tribunaux à même le budget qui leur est alloué.

Le Conseil a établi des critères pour la sélection des juges qui veulent prendre part à de telles activités. Ces critères sont reproduits à l'annexe V.

Lors de l'exercice financier 2004-2005, 32 juges ont participé aux activités suivantes :

- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Sécurité et protection des renseignements personnels », à Toronto, en avril 2004 (1 juge);
- le colloque organisé par l'Université de Sherbrooke, intitulé : « Journées pluridisciplinaires Charles-Coderre », à Sherbrooke, en mai 2004 (3 juges);
- le colloque organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, intitulé : « Colloque national sur le droit criminel », à Halifax, en juillet 2004 (2 juges);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Audition et adjudication des questions de charte », à La Malbaie, en juillet 2004 (3 juges);
- le colloque organisé par l'Institut canadien d'études juridiques, intitulé : « Journées strasbourgeoises », à Strasbourg, en juillet 2004 (3 juges);
- le colloque organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice, intitulé : « Séminaire sur la rédaction de jugement », à Montréal, en juillet 2004 (1 juge);
- le colloque organisé par l'Association des administrateurs judiciaires du Canada, intitulé : « La justice : une mission sociale à poursuivre », à Québec, en septembre 2004 (1 juge) ;
- le colloque organisé par l'École nationale de la magistrature, intitulé : « Séminaire franco-québécois : mode alternatif de règlement des conflits », à Paris, en septembre 2004 (6 juges);
- le colloque organisé par l'Université de Montréal, intitulé : « L'indemnisation », à Montréal, en septembre 2004 (1 juge);
- le colloque organisé par l'Université Laval, intitulé : « Codes et codification », à Québec, en septembre 2004 (2 juges);
- le colloque organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice, intitulé : « Les enjeux juridiques et éthiques de la gouvernance des institutions publiques, des entreprises, des professions et des tribunaux », à La Malbaie, en octobre 2004 (3 juges);
- le colloque organisé par l'American Judges Association, intitulé : « Annual Educational Conference », à San Francisco, en octobre 2004 (1 juge);
- le colloque organisé par le Bureau international des droits des enfants, intitulé : « La mise en œuvre effective des droits de l'enfant », à Montréal, en novembre 2004 (3 juges);

- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Programme d'habilité pour les nouveaux juges », à Niagara, en novembre 2004 (1 juge);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Formation de la magistrature dans un monde de défis et de changements », à Ottawa, en novembre 2004 (1 juge).

### **2.3.4 Colloque du Conseil**

Le Conseil a organisé un colloque qui s'est déroulé dans la ville de Québec les 4 et 5 novembre 2004. Le programme du colloque a été élaboré par un comité constitué par le Conseil.

Le Comité est formé des personnes suivantes :

- Mme la juge en chef adjointe Paule Gaumont, j.c.q., à titre de présidente;
- M. le juge en chef adjoint Maurice Galarneau, j.c.q.;
- M. le juge-président Gilles Gaumont, j.c.m.;
- Mme la présidente Paule Lafontaine, j.c.q.;
- M. le juge en chef adjoint Michel Simard, j.c.q.;
- M. le juge Denis Saulnier, j.c.q.;
- Mme la juge Suzanne Villeneuve, j.c.q.

À cette occasion, quelque 200 juges ont assisté à des ateliers dirigés par des conférenciers de marque, sur le thème : « Tribunaux de première instance : vision d'avenir ».

La conférence d'ouverture se voulait une réflexion sur le système judiciaire placé devant les réalités de la société québécoise. Suivaient une conférence sur les expériences canadiennes d'unification des tribunaux et une autre sur les attentes des justiciables quant à l'organisation du système de justice des années 2000.

Par la suite, les participants se sont réunis en ateliers, ce qui leur a permis d'échanger leurs réflexions sur leur vision des tribunaux de première instance.

Enfin, les conférenciers invités pour la clôture du colloque ont convenu de la nécessité de s'interroger sur l'avenir de l'administration de la justice au Québec et de faire en sorte que cette action soit centrée sur l'intérêt du justiciable.

Le contenu des conférences a fait l'objet d'une publication sous le titre suivant : *Actes du colloque 2004*. Ce document peut être consulté sur le site Web du Conseil.

### **2.3.5 Accueil d'une auditrice de justice**

De février à avril 2005, le Conseil a accueilli une auditrice de justice de l'École nationale de la magistrature de France. Le stage de cette aspirante magistrate a été organisé par le juge responsable de la formation de la Cour du Québec.

Le stage a porté principalement sur les spécificités du système judiciaire québécois.

Durant cette période, la stagiaire a notamment pu prendre contact avec des juges travaillant au sein des différentes chambres de la Cour du Québec; en outre, elle a assisté à des audiences.

# 3 Déontologie

## 3.1 Codes de déontologie

En 1981, le Conseil a adopté deux codes : l'un pour les juges municipaux à temps partiel et l'autre pour les juges qui exercent leurs fonctions de façon exclusive. Les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec sont assujettis à ce dernier code.

Les codes de déontologie ont été élaborés pour une magistrature indépendante en ce qu'ils ne dictent pas de normes au juge, mais qu'ils établissent des principes généraux relatifs à sa conduite. Ils sont donc un outil de référence pour le juge. Le Conseil évalue la conduite d'un juge en fonction de ces principes généraux.

Le Conseil et, le cas échéant, les comités d'enquête qu'il forme sont appelés à les préciser à l'occasion de la procédure entourant l'examen de la plainte.

## 3.2 Processus de traitement des plaintes

Toute personne peut porter plainte à l'égard d'un juge. La plainte doit être formulée par écrit au secrétaire du Conseil et indiquer les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes. Le secrétaire du Conseil transmet alors au plaignant un accusé de réception et le juge visé reçoit une copie de la plainte.

La plainte est examinée par les membres du Conseil. À cette étape, si de l'information supplémentaire est nécessaire, le Conseil peut mandater une personne pour recueillir les renseignements voulus et cette dernière lui fait rapport. Le plaignant et le juge sont alors informés de la démarche du Conseil. Par exemple, si l'incident reproché s'est produit à l'audience, la personne désignée pourra exiger une copie complète du dossier de la cour, de même qu'une copie de l'enregistrement du débat judiciaire.

Si la plainte est soumise par un membre du Conseil, celui-ci ne peut participer à son examen.

À la suite de l'examen de la plainte, si le Conseil constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant, ainsi que le juge, et il indique ses motifs.

Si le Conseil décide de faire enquête, il met alors en place un comité composé de cinq personnes. Notons que, lorsqu'une plainte est déposée par le ministre de la Justice, le Conseil est tenu de former un comité d'enquête.

Un comité d'enquête peut être composé de membres du Conseil et de personnes qui l'ont été antérieurement. Toutefois, ledit comité doit comprendre au moins trois membres du Conseil, parmi qui ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui l'ont été auparavant. Le quorum du comité d'enquête est de trois personnes.

Les membres d'un tel comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le comité d'enquête communique au juge une copie de la plainte. Dans un délai de 30 jours suivant la communication de cette dernière, le comité convoque le juge en

cause et le plaignant pour procéder à l'enquête; il avise également le ministre de la Justice. Celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête.

À cette étape, le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité d'enquête dans la conduite de son travail. Le juge visé dans la plainte peut également faire appel à un avocat.

Le comité d'enquête entend les « parties », leur procureur ainsi que leurs témoins. Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits. Les témoins peuvent être interrogés et contre-interrogés par les « parties ».

Bien que la Loi emploie le mot « parties », notons que la Cour suprême du Canada énonçait, dans l'arrêt *Ruffo*<sup>1</sup>, que la procédure qui a cours devant un comité d'enquête n'est pas de la nature d'un procès contradictoire.

En effet, la fonction d'un comité d'enquête est purement investigatrice et marquée par la recherche de la vérité. Sa mission est de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction du comité d'enquête relève de l'ordre public.

Selon la nature de la plainte, le Conseil peut suspendre le juge pendant la durée de l'enquête. Cette suspension n'est pas une sanction, mais elle a pour objet de protéger la crédibilité du système de justice.

L'enquête terminée, le comité soumet son rapport et ses recommandations au Conseil.

Si le rapport d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le Conseil doit transmettre un avis motivé au ministre de la Justice, au juge visé dans la plainte et au plaignant.

Par ailleurs, si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil, suivant les recommandations du rapport, réprimande le juge ou recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel pour qu'elle fasse enquête. Si le comité d'enquête fait la seconde recommandation, le Conseil suspend le juge pour une période de 30 jours.

En ce qui concerne la destitution, le Conseil dispose donc d'un pouvoir de recommandation. Si le ministre de la Justice et procureur général présente une requête à la Cour d'appel, le juge est alors automatiquement suspendu de sa charge jusqu'au rapport de cette cour. Celle-ci, après enquête, fait rapport au gouvernement qui a le pouvoir de démettre un juge de ses fonctions.

La Cour suprême du Canada s'est prononcée sur le rôle du comité d'enquête :

Le Comité [d'enquête] a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature et al.*, [1995] 4 R.C.S. 332-333.

<sup>2</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature et al.*, [1995] 4 R.C.S. 309.

### 3.3 Confidentialité du processus de traitement des plaintes

Tout le processus de traitement des plaintes préalable à la tenue d'une première audition à la suite de la formation d'un comité d'enquête est à huis clos et a été confirmé par la Cour supérieure, qui a conclu, en juillet 1993<sup>1</sup>, que l'étape de la préenquête ne constitue pas une procédure judiciaire ou quasi judiciaire.

Par ailleurs, les auditions d'un comité d'enquête sont publiques, sous réserve d'une ordonnance à l'effet contraire<sup>2</sup>.

### 3.4 Statistiques

#### 3.4.1 Plaintes reçues depuis la création du Conseil

Depuis sa création en 1978 jusqu'au 31 mars 2005, le Conseil a reçu 1 246 plaintes.

À partir des années 90, la moyenne est d'environ 70 plaintes par année.

L'annexe VII comprend des détails sur les données statistiques au sujet des plaintes traitées par le Conseil depuis 1979.

#### 3.4.2 Données de l'exercice 2004-2005

Durant l'exercice 2004-2005, le Conseil a poursuivi l'examen des 14 plaintes en cours de traitement au 31 mars 2004 et a reçu 69 nouvelles plaintes, soit 1 de moins qu'en 2003-2004. Les 69 plaintes ont été déposées par 72 plaignants.

Les résultats de l'examen des 14 plaintes en cours de traitement au 31 mars 2004 sont les suivants : 13 plaintes ont été considérées comme non fondées, dont 9 après avoir obtenu des renseignements additionnels; 1 plainte a été jugée comme n'ayant pas un caractère ni une importance qui justifient une enquête.

Sur les 69 plaintes reçues en 2004-2005, 53 ont été considérées comme non fondées, 2 ont été jugées comme n'ayant pas un caractère ni une importance qui justifient une enquête, 4 ont été retenues pour enquête et 10 sont en cours d'examen à la fin de l'exercice.

Le tableau qui suit dénombre les plaintes reçues pendant l'exercice 2004-2005 selon les champs de compétence des tribunaux.

Champs de compétence	Nombre de plaintes
Division des petites créances	30
Chambre criminelle et pénale	14
Chambre de la jeunesse	12
Cours municipales	6
Chambre civile (excluant la Division des petites créances)	3
Tribunaux spécialisés	3
Autre	1 *

\* Cette plainte ne concerne aucun champ de compétence.

<sup>1</sup> *Southam inc. c. Procureur général du Québec et l'honorable juge en chef Albert Gobeil*, [1993] R.J.Q. 2374 (C.S.).

<sup>2</sup> *Southam inc. c. Yvon Mercier et al.*, [1990] R.J.Q. 437 (C.S.).

Pour ce qui est des divers champs de compétence des tribunaux, il existe depuis quelques années une certaine constance. Ainsi, environ 35 p. 100 des plaintes concernent des dossiers de la Division des petites créances, alors que 25 p. 100 se rapportent à la Chambre criminelle et pénale. Notons qu'en 2004-2005 le pourcentage de plaintes concernant les petites créances a subi une hausse pour se situer à 43,5 p. 100 des plaintes reçues.

Selon les données recueillies, sur les 72 plaignants, 52 étaient des hommes (72,2 p. 100), 62 étaient des parties au litige (86,1 p. 100) et 61 n'étaient pas représentés par un avocat (84,7 p. 100).

Les régions d'origine des plaignants sont consignées dans un tableau à l'annexe VIII. Ainsi, 54,1 p. 100 d'entre eux viennent en particulier de deux régions, soit celles de Montréal (38,8 p. 100) et de la Montérégie (15,3 p. 100).

Quant aux allégations soulevées par les plaignants, elles se divisent selon qu'elles concernent le comportement du juge à l'audience ou à l'extérieur de la cour. Notons que très peu de plaintes se rapportent au comportement du juge à l'extérieur de la cour. De fait, une seule plainte porte sur ce sujet et reproche au juge son comportement au regard de cotisations impayées à sa conférence des juges.

En ce qui a trait au comportement du juge à l'audience, les reproches formulés par les plaignants touchent ses propos mêmes, son attitude à la cour ou le fait qu'il n'aurait pas appliqué les règles de droit, y compris que le jugement rendu serait sans fondement ou inexact. À remarquer que cette division théorique n'est pas étanche. Il arrive fréquemment qu'une plainte contienne plusieurs allégations. Ainsi, un plaignant peut reprocher au juge son attitude à l'audience et le fait d'avoir rendu une décision qu'il estime erronée. Pour illustrer cette situation, mentionnons que, sur les 68 plaintes reçues concernant le comportement du juge à l'audience, 15 invoquent des propos tenus par un juge, 40 reprochent à un juge son attitude à la cour et 58 portent sur l'application par le juge des règles de droit. De fait, plus de 5 plaintes sur 10 contiennent des reproches multiples.

En ce qui concerne les reproches eux-mêmes, les plaintes résumées à la section 3.5.1 donnent un aperçu des allégations invoquées par les plaignants.

Également, durant l'exercice 2004-2005, le Conseil a été saisi de quatre rapports de comités d'enquête. Dans deux cas, le rapport concluait que le ministre de la Justice devait présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Dans un cas, une réprimande devait être adressée au juge. Dans le dernier cas, le comité a décidé de mettre fin à la procédure d'enquête. Ces rapports sont résumés à la section 3.5.2.

Enfin, il est intéressant de signaler les délais dans lesquels les plaintes sont traitées. Nous distinguerons les dossiers qui sont à l'étape de l'examen de ceux qui sont portés à l'enquête. À l'étape de l'examen, il est possible de fournir des données complètes pour les dossiers de 2003-2004 puisque ceux-ci sont fermés.

Ainsi, concernant les 70 plaintes de 2003-2004, les résultats sont les suivants :

- pour les 43 plaintes n'ayant pas nécessité de renseignements additionnels, le délai moyen de traitement a été de 33 jours<sup>1</sup>;
- pour les 27 plaintes ayant nécessité des renseignements additionnels, le délai moyen de traitement a été de 105 jours<sup>2</sup>;
- pour l'ensemble des 70 plaintes, le délai moyen de traitement a été de 62 jours<sup>3</sup>.

Par ailleurs, toujours au sujet des délais, pour les dossiers soumis à une enquête depuis l'existence du Conseil et dont les rapports ont été transmis avant le 31 mars 2005, il faut distinguer selon qu'il y a eu intervention ou non des tribunaux de droit commun :

<sup>1</sup> Il s'agit de la période entre la date de la réception de la plainte au Secrétariat du Conseil et la date de la transmission de la décision du Conseil.

<sup>2</sup> Voir la note 1.

<sup>3</sup> Voir la note 1.



- pour les 48 dossiers où il n'y a pas eu de recours aux tribunaux de droit commun, le délai moyen a été de 6,5 mois<sup>1</sup>;
- pour les 11 dossiers où il y a eu recours aux tribunaux de droit commun, le délai moyen a été de 30,3 mois<sup>2</sup>;
- pour l'ensemble des 59 dossiers, le délai moyen a été de 11 mois<sup>3</sup>.

### **3.5 Décisions du Conseil**

Dans cette section sont résumées toutes les décisions du Conseil à l'étape de l'examen, qui font suite à une collecte de renseignements additionnels, ainsi que tous les rapports des comités d'enquête soumis en 2004-2005.

#### **3.5.1 Décisions du Conseil à l'étape de l'examen**

Le processus d'examen se déroule à huis clos : c'est pourquoi le nom du juge visé dans une plainte est omis à cette étape.

##### **Allégation d'attitude agressive et de décision non motivée**

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a eu une attitude agressive à son égard. Il ajoute que ce juge est trop âgé pour exercer sa profession; il remet aussi en question la façon de procéder du juge et le manque de motivation de ce dernier au regard de la peine prononcée.

L'écoute de l'enregistrement révèle que l'audience s'est déroulée calmement et de façon harmonieuse. En aucun temps, le juge n'aurait été menaçant envers le plaignant. Quant aux reproches liés à la « méconnaissance » du dossier ou à l'absence de motivation suffisante au regard de la peine, le Conseil n'a pas à les commenter puisqu'il s'agit là de motifs d'appel de la peine.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

##### **Allégation d'attitude agressive, de propos irrespectueux et de partialité**

Dans sa plainte, le plaignant soutient que lors de l'audience le juge a été agressif, a tenu des propos irrespectueux à l'endroit de son procureur et a démontré un préjugé défavorable à son endroit.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que les propos et l'attitude reprochés au juge sont survenus à trois reprises, en début d'audience. Le Conseil constate que le juge a manifesté des signes d'impatience au commencement de l'audience et a même élevé le ton. Il a également employé une expression inappropriée à l'endroit du procureur du plaignant.

Le Conseil est d'avis que le juge aurait dû pondérer le ton de ses interventions afin d'amener les parties à des échanges plus sereins. Cependant, ces communications moins appropriées ont occupé peu de temps par rapport à la durée totale des représentations, d'un peu plus de quatre heures. À la suite de ces événements, le déroulement de l'audience a été marqué d'une plus grande réserve de la part du juge.

<sup>1</sup> Il s'agit de la période entre la date de la formation du comité et la date de la transmission du rapport.

<sup>2</sup> Voir la note 4.

<sup>3</sup> Voir la note 4.



Enfin, le Conseil a pris connaissance du contenu d'un arrêt de la Cour d'appel appelée à intervenir dans ce dossier. La Cour conclut que les propos prononcés par le juge ne sont pas de nature à soulever une crainte raisonnable de partialité.

Pour ces motifs, le Conseil constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas une enquête.

### **Allégation de comportement injuste**

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a fait preuve d'un comportement injuste et a « bafoué la justice ».

Le plaignant fait référence, entre autres, à une erreur administrative dans les documents déposés au dossier de la Cour afin de blâmer le juge. Or, la décision du juge à cet égard relève de sa compétence et ne peut faire l'objet d'un manquement au Code de déontologie.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la conduite du juge était empreinte de sérénité et de modération. En aucun temps il n'a enfreint son code d'éthique.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

\* \* \*

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a eu un comportement inéquitable. Il lui reproche d'avoir refusé de prendre connaissance de certains documents et d'avoir entendu un témoin non autorisé.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a refusé de verser en preuve certains documents qu'il n'estimait pas pertinents relativement au dossier. Le juge a permis à une personne de s'exprimer, en l'informant toutefois qu'elle ne pouvait témoigner pour une autre personne.

Le Conseil ne décèle aucune faute déontologique.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

### **Allégation d'attitude irrespectueuse**

Dans leur plainte, les plaignants soutiennent que le juge ne les a pas bien considérés. Ils sont d'avis que le juge a fait preuve d'impatience à leur égard pendant l'audience.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que l'emploi de l'anglais par l'ensemble des intervenants, dont ce n'était pas la langue maternelle, a peut-être contribué au malaise des plaignants dont l'anglais était la langue maternelle.

Le Conseil a observé que le juge a expliqué poliment aux plaignants la situation juridique complexe dans laquelle ils se trouvaient. En aucun temps, il n'a été discourtois envers ces derniers.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

### **Allégation de propos irrespectueux**

Dans sa plainte, le plaignant soutient que lors de l'audience le juge a tenu des propos disgracieux et blessants à son égard. Se référant à une audience à laquelle il n'était pas présent, le plaignant prétend que les commentaires injustifiés du juge, sans connaître l'ensemble de la situation, ternissent injustement son intégrité professionnelle.

Le Conseil a procédé à l'écoute de l'enregistrement de l'audience visée ainsi que de celle qui la précédait. Il constate que le juge a prononcé les propos cités par le plaignant. Or, le juge visé par la plainte précise au Conseil que les propos qui lui sont reprochés ont été tenus à la suite de l'obtention d'informations lors de la première audience. Le Conseil observe que dans ce contexte, où il aurait été préférable que le juge vérifie les faits, les paroles prononcées ne constituent pas, en l'espèce, un manquement déontologique.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

### **Allégation de propos irrespectueux et de partialité**

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a tenu des propos inconvenants à l'égard de l'organisme qu'il représente lors de la rédaction d'un jugement. Il affirme que le juge exprime des propos inexacts à l'endroit de l'organisme sans lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue.

Le Conseil constate que le juge a exprimé des propos sévères à l'endroit de l'organisme représenté par le plaignant. Les affirmations et interrogations ont été prononcées sans l'éclairage que l'organisme aurait pu apporter à la Cour.

Le Conseil précise que le juge a la possibilité de dénoncer une situation. Il reconnaît cependant que celui-ci doit être vigilant et prudent dans l'élaboration de son propos; il rappelle que tout juge peut avoir une influence sur l'image de la magistrature.

Le Conseil invite donc le juge en question à demeurer circonspect dans ses propos envers l'organisme visé.

Dans ce contexte, le Conseil constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

\* \* \*

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a tenu des propos inconvenants à l'égard de l'organisme qu'il représente lors de la rédaction d'un jugement. Il affirme que le juge a exprimé des propos accusatoires à l'endroit de l'organisme sans lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue.

Le plaignant fait référence au *Code de déontologie* adopté par le Conseil et allègue que les obligations d'objectivité, d'impartialité et de réserve n'ont pas été respectées par le juge.

Le Conseil a pris connaissance de la plainte, du jugement en cause et des commentaires du juge.

Après avoir considéré ces informations, le Conseil conclut qu'il y a lieu de faire enquête sur la plainte<sup>1</sup>.

\* \* \*

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge l'a harcelé et a été méprisant à son égard en tenant des propos diffamatoires à au moins trois reprises au cours d'audiences distinctes.

L'écoute de l'enregistrement des audiences ne permet pas de retracer les propos que le plaignant prête au juge ni de déceler une attitude ou un langage inappropriés du juge à l'endroit du plaignant.

<sup>1</sup> Un comité d'enquête a été formé le 17 novembre 2004. Au moment de la rédaction du présent rapport, les travaux du comité sont en cours.

Le Conseil constate que le juge s'est comporté en tout temps avec sérénité et impartialité, sans aucune animosité envers le plaignant.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

### **Allégation de comportement inapproprié**

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge s'est comporté de façon inappropriée pendant le déroulement du procès. Il affirme que le juge n'était pas dans un état normal, qu'il semblait ivre et qu'il n'était ainsi pas attentif au déroulement du procès.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge saisissait les propos de la procureure de la poursuite, contrairement aux allégations du plaignant. Le Conseil a rencontré la procureure de la poursuite et le greffier en fonction au cours de l'audience. Le témoignage de ces personnes corrobore les conclusions découlant de l'écoute de l'enregistrement de l'audience et atteste que les allégations du plaignant sont de pures calomnies.

Le Conseil constate que le juge était à l'écoute des parties et attentif à la preuve qui lui était soumise.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

\* \* \*

Dans sa plainte, la plaignante reproche au juge la façon dont il a présidé les débats. Elle soutient que celui-ci a montré des signes d'impatience et a favorisé la partie adverse en prohibant certains témoignages.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a présidé l'audience avec sérénité, impartialité et équité. Il a traité les deux parties équitablement, ne rejetant aucun témoignage, sauf à l'égard de faits non pertinents. Le Conseil constate également que la plaignante a eu l'occasion de faire valoir tous ses droits au cours de l'audience.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

### **Allégation de discrimination**

Dans sa plainte, le plaignant soutient que lors de l'audience le juge a été impatient et l'a traité de façon discriminatoire.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a fait preuve d'objectivité et d'impartialité. En aucun temps, les propos du juge ne pourraient être assimilés à un geste de racisme envers le plaignant.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

### **Allégation d'abus de pouvoir ou de partialité**

Dans sa plainte, le plaignant soutient que lors de l'audience le juge a fait preuve d'abus de pouvoir. Il est aussi d'avis que le juge a manqué de professionnalisme.

Les renseignements recueillis et les documents consultés au cours de l'examen de la plainte amènent le Conseil à constater que, au cours des audiences concernant deux dossiers, le juge a agi avec politesse et respect.

Lorsque le plaignant s'est lui-même représenté, le juge lui a bien expliqué la procédure et lui a permis d'exprimer ses représentations.

Le Conseil constate qu'il n'y a pas eu abus de pouvoir ni manque de professionnalisme de la part du juge. L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre plutôt que celui-ci a été patient et impartial.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

### **Allégation de propos désobligeants et de non-application des règles de droit**

Dans sa plainte, le plaignant soutient que, lors de l'audience, le juge lui a refusé le droit de faire valoir une défense, a refusé de prendre connaissance de documents liés à sa défense, a ignoré son témoin et, finalement, a tenu à deux reprises des propos désobligeants à son égard.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge est demeuré posé et courtois. En début d'audience, le juge a précisé au plaignant qu'il pourrait faire entendre son témoin. À aucun moment, le plaignant n'a exprimé le désir de produire des documents. Il n'en a pas été empêché non plus par le juge. Enfin, les propos blessants que le plaignant attribue au juge n'ont pas été prononcés.

Le Conseil observe que le juge s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

### **Allégation de non-application des règles de droit**

Dans sa plainte, le plaignant soutient qu'un avocat a représenté la partie adverse à la Division des petites créances sans y être autorisé. Il soutient également que la juge a refusé de considérer des documents qu'il souhaitait présenter.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que le procès s'est déroulé dans un contexte où chaque partie s'est exprimée et a fait valoir ses prétentions.

L'écoute attentive de l'audience révèle également que la juge a refusé la production de certains documents qu'elle ne considérait pas comme appropriés au litige. Elle a ainsi agi dans les limites de sa compétence en décidant de la pertinence ou non de la preuve.

L'avocat présent lors de l'audience a agi à titre de témoin uniquement. Il a contribué à éclairer le tribunal sur le déroulement d'une cause antérieure à l'origine de la réclamation en cours. En aucun temps, il n'a agi comme représentant d'une des parties.

L'examen du déroulement de l'audience amène le Conseil à conclure que la juge n'a pas enfreint de dispositions du Code de déontologie judiciaire.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

### **Allégation de partialité**

Dans sa plainte, la plaignante soutient que lors de l'audience le juge a manqué de neutralité et a fait preuve de partialité. Elle affirme que le juge s'est adressé à elle sur un ton sec et de façon sarcastique, en manifestant

aussi des signes d'impatience. En outre, elle suggère que le juge s'est montré plus attentif aux propos de la partie défenderesse.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge s'est exprimé sur un ton neutre et poli. Le Conseil ne constate pas d'écoute plus attentive de la part du juge à l'endroit d'une des parties. Celui-ci a considéré les témoins des deux parties et les a questionnés afin de bien saisir la situation. Il apparaît donc que le juge s'est comporté avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties et de leurs témoins.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

\* \* \*

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a fait preuve de « harcèlement » et avait un parti pris pour l'autre partie.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a employé un ton courtois à l'égard des deux parties. Il est intervenu dans le débat afin d'obtenir des précisions sur les témoignages entendus. En toutes circonstances, il a fait preuve de patience et d'impartialité.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

\* \* \*

Dans leur plainte, les plaignants soutiennent que le juge a rendu un jugement erroné à la suite d'un comportement teinté de partialité. Ils affirment que celui-ci est intervenu brusquement au cours de la lecture de leur témoignage.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a laissé s'exprimer les quatre témoins. Les plaignants ont ainsi eu l'occasion d'énoncer leur point de vue. À la fin de la lecture des notes par un des plaignants, le juge est intervenu pour leur demander calmement d'exposer les faits sans en faire une lecture intégrale, de façon qu'il puisse mieux intervenir en posant des questions au cours du témoignage. Or, le juge a dû intervenir fréquemment auprès de la partie adverse afin de bien circonscrire l'ensemble de la preuve.

En aucun moment, le juge n'a montré de signes d'impatience ou d'agressivité envers les plaignants.

Quant à la prétention que le jugement serait erroné, le Conseil précise qu'il n'a pas compétence pour appeler de la décision d'un juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

\* \* \*

Deux plaintes sont déposées concernant le même dossier judiciaire et alléguant les mêmes motifs.

Dans leurs plaintes, les plaignants soutiennent que le juge a fait preuve de partialité en faisant à la fin de l'audience des remarques sur la preuve déposée.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a fait preuve de patience, s'est exprimé poliment, a écouté attentivement les témoignages des différents témoins et a permis à une des plaignantes de lui soumettre certaines questions à poser aux témoins. Il apparaît que le juge a traité la plaignante en cause dans l'affaire de façon équitable et avec respect. Le Conseil établit que le juge n'a commis aucune faute déontologique.

Pour ces motifs, le Conseil constate que les plaintes ne sont pas fondées.

## Allégation de partialité et d'abus d'autorité

Dans sa plainte, le plaignant soutient qu'il a été victime d'injustices de la part de la juge et demande au Conseil « une justice neutre et impartiale ».

Le Conseil a procédé à l'examen détaillé de tous les documents transmis par le plaignant ainsi qu'aux procès-verbaux d'audience. Le Conseil a également invité le plaignant à préciser sa plainte.

Le plaignant se perçoit comme étant « victime d'abus d'autorité et de manque d'impartialité ». Il allègue que la juge a eu un comportement « discriminatoire, abusif, très humiliant ». Il prétend également que la juge aurait participé à un complot auprès d'autres instances.

Le plaignant demande le dessaisissement de la juge, la reconsidération des éléments de preuve, la reconsidération des décisions antérieures rendues par la juge et la tenue d'une enquête afin de dénoncer les « abus de pouvoir et d'autorité ».

Le Conseil précise que le dessaisissement de la juge ne relève pas de sa compétence. Quant aux éléments de preuve que le plaignant souhaite voir reconsidérés, le Conseil indique qu'ils ont été soumis à l'appréciation de la juge, dans l'exercice de sa compétence. Le Conseil fait alors référence à l'indépendance judiciaire. En effet, le processus disciplinaire ne peut remettre en cause les jugements rendus par la juge.

Quant à l'allégation générale d'« abus de pouvoir et d'autorité », le Conseil constate qu'elle ne repose ni sur des faits, ni sur des indices, ni sur des motifs. L'article 264 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* exige en effet que la plainte « relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes ».

L'examen attentif de tous les documents pertinents relativement à la plainte ne recèle aucun fait ni indice permettant d'accréditer la perception du plaignant quant à un abus de pouvoir de la part de la juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

\* \* \*

Dans sa plainte, la plaignante dénonce l'attitude de la juge à son égard avant le prononcé de la décision rendue séance tenante. Elle soutient que la juge a davantage considéré la version des demandeurs et a omis de questionner la partie défenderesse.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la juge a fait la lecture des actes de procédure soumis par les deux parties en début de procès. Elle a également demandé au représentant de la défenderesse s'il souhaitait témoigner à son tour après avoir entendu les propos des demandeurs.

Le Conseil constate que l'atmosphère du procès était sereine et que chaque partie a eu l'occasion de s'exprimer. La juge s'est comportée en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

\* \* \*

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a agi de façon « abusive » en ne tenant pas compte d'un document qui le dispensait de se présenter à la Cour.

Les faits reprochés relèvent de l'entière discrétion judiciaire du juge. Par ailleurs, l'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie judiciaire.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

\* \* \*

Dans sa plainte, la plaignante soutient que le juge ne lui a pas donné l'occasion de faire entendre son témoin, ne l'a pas laissée terminer son témoignage et n'a pas retenu ses motifs de défense.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle qu'en aucun moment la plaignante n'a demandé au juge de faire entendre son témoin. Ce dernier a corroboré ce fait. Après avoir témoigné pendant un certain temps, la plaignante a été interrompue abruptement par le juge qui lui a précisé que ses prétentions ne pouvaient être retenues. Il a rendu alors un jugement verbal. Cette façon de faire du juge a pu laisser l'impression à la plaignante qu'elle n'avait pas été écoutée.

Le Conseil rappelle au juge qu'il est important de demeurer vigilant quant à la perception que des parties à un litige peuvent avoir à la suite d'un tel comportement.

Le Conseil constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

### **Allégation d'un manquement aux devoirs judiciaires**

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a refusé sans raison valable de traiter, en dehors des heures de bureau, une demande de mandat de perquisition sous prétexte du nombre élevé de pages sur lesquelles tenaient les motifs du policier. Le plaignant reproche au juge d'avoir exigé du policier responsable de réduire l'exposé des motifs au soutien du mandat, avant même d'en avoir pris connaissance.

Le Conseil a pris connaissance d'un rapport policier circonstancié et a entendu les explications du juge.

Le Conseil estime que la conduite reprochée au juge peut constituer un manquement déontologique, notamment à l'article 6 du Code de déontologie de la magistrature, concernant ses devoirs judiciaires. Les renseignements recueillis et les documents consultés au cours de l'examen de la plainte amènent le Conseil à conclure qu'il y a lieu de faire une enquête.

Pour ces motifs, le Conseil décide de tenir une enquête<sup>1</sup>.

### **3.5.2 Rapports de comités d'enquête**

#### **Plainte à l'égard du juge Gilles Gagnon**

Le Conseil a reçu une plainte à l'égard du juge Gilles Gagnon concernant deux événements distincts. Dans un premier temps, la plaignante reproche au juge sa conduite inappropriée à l'occasion d'une soirée. Au cours de la soirée, le juge a participé à une mise en scène dans laquelle il a personnifié un juge présidant une audience dans une affaire de mœurs.

Dans un second temps, il est reproché au juge d'avoir eu, lors d'un procès, une attitude inacceptable, faisant preuve de partialité, d'avoir tenu des propos inconvenants.

#### *Comité d'enquête*

La soirée à laquelle le juge a participé a été filmée et des photos de la prestation du juge existent également. Elles ont été transposées sur disquette. Le comité a ainsi disposé de cassettes vidéo et de disquettes afin de faire enquête.

<sup>1</sup> Le rapport du comité d'enquête sera résumé dans le rapport d'activité 2005-2006.

Au début de l'audience, le comité est saisi d'une demande préliminaire du procureur du juge en vue d'interdire l'accessibilité, la diffusion et la publication des cassettes vidéo reproduisant la soirée à laquelle le juge a participé et de la disquette concernant certaines photos prises à cette occasion. Le comité entend la demande sous réserve et ordonne, jusqu'au dépôt du rapport d'enquête, la mise sous scellé des cassettes et des disquettes déposées.

Il est reproché au juge d'avoir parodié un procès dans une tenue vestimentaire de mauvais goût, tout en employant un langage inconvenant.

Sur cette question, le comité se réfère à un texte publié par le Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*. Il y est question notamment de l'importance pour les juges de *cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement*.

Le second reproche porte sur le comportement et les propos inappropriés du juge lors d'un procès. Les membres du comité ont pris connaissance des bandes audio et de la transcription sténographique de l'audience. Ils ont constaté l'utilisation de jurons et de blasphèmes de la part du juge lorsqu'il s'adressait aux procureurs.

Le comité constate l'intervention inappropriée du juge, notamment au sujet d'une affaire de jurisprudence. Il démontre ainsi une certaine partialité. De plus, le juge émet certains commentaires au regard de son « statut » de juge à la Cour du Québec. Il emploie en ce sens des propos inappropriés.

### ***Décision***

En ce qui concerne la demande préliminaire du procureur du juge, le comité l'accueille en partie. La diffusion et la publication des cassettes vidéo et de la disquette sont interdites. Elles peuvent être consultées et visionnées au Secrétariat du Conseil.

Le comité est d'avis que le fait pour un juge de participer à une parodie ou d'y jouer un rôle n'est pas nécessairement condamnable. Cependant, le contexte, tel qu'il a été constaté dans la cassette vidéo, est certainement répréhensible dans le cas présent. Le juge a ainsi enfreint les obligations de réserve, d'intégrité, de sérénité, de courtoisie et de dignité prévues, entre autres, aux articles 2 et 8 du Code de déontologie de la magistrature. Le comité signifie également que le juge doit respecter ces obligations en tout temps, même à l'extérieur du tribunal.

En ce qui concerne le second volet de la plainte, le comité est d'avis que l'attitude du juge Gagnon, ses impatiences, sa façon d'intervenir dans le débat, certains des propos qu'il a tenus et les opinions déplacées qu'il a formulées lors du procès constituent autant de manquements aux obligations de dignité, d'objectivité, de courtoisie, de modération et de sérénité qui incombent aux juges dans l'exercice de leur fonction.

Afin de déterminer la sanction appropriée, le comité d'enquête a considéré différents facteurs. Certains apparaissent comme atténuants pour le juge :

- l'absence d'antécédents disciplinaires ou déontologiques;
- sa participation à des cours de formation donnés par la Cour du Québec;
- sa reconnaissance du caractère inapproprié des deux événements;
- ses regrets exprimés;
- sa collaboration à l'enquête du comité;
- l'absence de risque de récidive;
- l'impact d'une réprimande.



D'autres suggèrent plutôt des circonstances aggravantes :

- le caractère public de la soirée;
- la participation disgracieuse et de fort mauvais goût du juge à la mise en scène;
- le manque de discernement et de maturité du juge à ce moment-là;
- les critiques et les opinions inappropriées du juge lors du procès;
- le langage inapproprié, le ton et les propos employés lors du procès.

Considérant toutes les circonstances, le comité d'enquête recommande au Conseil d'adresser une réprimande au juge Gilles Gagnon.

\* \* \*

## **Plainte à l'égard du juge Pierre A. Cloutier**

Le Conseil a reçu une plainte dans laquelle le plaignant dénonce le comportement du juge Pierre A. Cloutier relativement à des cotisations impayées à la Conférence des juges municipaux du Québec.

### *Chronologie des événements*

De 2001 à 2004, le juge Cloutier a facturé les villes d'East Angus et de Coaticook pour des cotisations à être versées à la Conférence. Or, jusqu'au 17 septembre 2004, le juge Cloutier a omis de rembourser la Conférence.

Le 30 juin 2004, le juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales, est informé de ce fait par le trésorier de la Conférence.

Le 18 mai 2004, le juge Cloutier reconnaît les faits. Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec l'incite alors à réfléchir à son avenir professionnel en tant que juge.

Le 31 mai 2004, le juge Cloutier achemine sa réponse écrite au juge en chef adjoint. Dans une lettre, signée par un avocat, le juge Cloutier l'informe qu'il n'entend pas remettre sa démission à titre de juge.

Après examen de la plainte, le Conseil décide de faire enquête.

### *Comité d'enquête*

Le comité a accès aux documents suivants :

- les copies de factures adressées par la Conférence au juge Cloutier pour les cotisations annuelles de 2001 à 2004 et pour une cotisation extraordinaire en 2001;
- les copies de factures adressées par le juge Cloutier aux deux municipalités visées;
- les preuves de paiement effectués par celles-ci.

Le comité constate la façon de faire de la Conférence quant à la perception des cotisations impayées. Il apparaît ainsi qu'un rappel écrit a été d'abord acheminé au juge Cloutier. Puis un membre de la Conférence a pris contact avec lui afin de lui rappeler d'acquitter les cotisations impayées. La Conférence n'a cependant pas entrepris de démarche judiciaire à son endroit.

Le juge Cloutier invoque une situation professionnelle et personnelle difficile de 2001 à 2004 afin d'expliquer le délai quant au remboursement des sommes dues à la Conférence. Il témoigne aux membres du comité qu'il est certes un mauvais débiteur, mais non un fraudeur. Selon lui, son comportement ne constitue aucunement un manquement à la déontologie judiciaire.

Le comité fait une analyse des textes législatifs et réglementaires applicables ainsi que du décret concernant les conditions de travail et les avantages sociaux des juges municipaux.

Le juge Cloutier, tel qu'il le reconnaît, a réclamé des sommes d'argent en conformité avec les exigences du décret. Cependant, le comité constate qu'il les a utilisées à des fins non prévues dans ce décret. Il a ainsi déposé les villes de sommes d'argent qu'il a employées à des fins personnelles. Ce faisant, le juge a privé la Conférence de cotisations. Le comité estime que cette appropriation n'est pas accidentelle puisqu'elle a lieu à dix reprises.

Le comité conclut que de 2001 à 2004 le juge Cloutier s'est approprié, à des fins personnelles, les montants facturés et perçus à deux municipalités à titre de cotisations annuelles ordinaires et de cotisation extraordinaire. Il a donc fait défaut de les verser à la Conférence.

Le juge Cloutier n'a pas agi avec intégrité et honnêteté. Il a contrevenu ainsi à son serment et à l'article 2 du Code de déontologie des juges municipaux du Québec.

### ***Décision***

Le comité reconnaît que la plainte est fondée. Il estime que la réprimande n'est pas la mesure appropriée dans les circonstances puisque l'intégrité du juge Cloutier et celle du système judiciaire sont en cause. La recommandation de destitution, bien qu'elle porte atteinte à l'indépendance judiciaire, peut devenir nécessaire pour préserver l'image de la magistrature dans son ensemble.

Le comité recommande au Conseil de recommander au ministre de la Justice et procureur général du Québec de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Au moment de rédiger le présent rapport d'activité, le Conseil est informé que le juge a remis sa démission.

\* \* \*

## **Plainte à l'égard du juge Gilles Plante**

Dans sa plainte, la plaignante reproche au juge d'avoir « manqué aux règles les plus élémentaires de la justice, aux droits fondamentaux garantis par la Charte des droits et libertés de la personne, de ne pas avoir rendu justice dans le cadre du droit et de ne pas avoir rempli son rôle avec dignité, honneur, impartialité, objectivité et courtoisie ».

### ***Chronologie des événements***

En juillet 2002, un ex-policier du Service de police de la Ville de Montréal porte plainte contre la Fraternité des policiers et policières de Montréal en vertu du *Code du travail*. Radié du Service de police pour cause d'invalidité, cet ex-policier est d'avis qu'il aurait été apte à occuper un poste administratif.

Après des délais pour diverses raisons, la cause est fixée au 29 juin 2004.

Le 28 juin 2004, le procureur de l'ex-policier soumet une demande pour reporter l'affaire, en raison de l'état de santé de son client.

Le dossier est alors confié au juge Gilles Plante, du Tribunal du travail. Or, avant le début de l'audience prévue pour 9 h 30 le 29 juin 2004, le juge Plante a accepté la demande de remise sans rencontrer les procureurs des parties.

La plaignante soutient que le juge Plante a adopté un comportement « insouciant et téméraire ».

Après examen, le Conseil décide, en octobre 2004, de faire enquête.

### *Comité d'enquête*

L'enquête et l'audition du comité étaient initialement prévues pour les 8 et 9 novembre 2004. Elles ont toutefois été reportées au 17 janvier 2005. Le 14 janvier 2005, les membres du comité d'enquête se réunissent par conférence téléphonique. Ils sont alors informés que la plaignante se désiste de la plainte en raison de la mise à la retraite prochaine du juge Plante. Cette mise à la retraite est confirmée par un avis écrit en provenance du Bureau du sous-ministre de la justice.

Le comité prend acte des documents écrits concernant la mise à la retraite du juge Plante et le désistement de la plaignante.

### *Décision*

Le comité décide de mettre fin à la procédure d'enquête pour le motif que celle-ci est et demeurera sans objet en raison du retrait, par la plaignante, de sa plainte et de la mise à la retraite du juge Plante.

\* \* \*

## **Plainte à l'égard de la juge Andrée Ruffo**

Le Conseil a reçu une plainte dans laquelle la plaignante reproche à la juge Andrée Ruffo sa conduite lors d'un dossier qui lui était présenté. Selon la plainte, la juge aurait manqué à ses obligations déontologiques en ne dénonçant pas aux parties sa relation amicale avec des experts dans la cause et en les rencontrant seule avant une audience.

### *Chronologie des événements*

Du 19 juin 2001 jusqu'au 5 février 2002, la juge Ruffo préside une enquête en matière de protection à la Chambre de la jeunesse. Cette enquête porte alors sur le renouvellement d'une ordonnance de placement d'un enfant en famille d'accueil.

Le 18 janvier 2002, avant l'audience, l'huissière-audiencière vient chercher le témoin expert dans la salle d'audience pour le conduire au bureau de la juge Ruffo. Selon l'information fournie par des intervenants au dossier, la juge Ruffo aurait demandé au témoin à cette occasion de faire une seconde visite surprise auprès de la famille d'accueil.

Informée de cette situation, la plaignante demande la permission de présenter une requête en récusation, basée sur ces motifs. Celle-ci est acceptée par la juge Ruffo en raison de l'absence d'un lien de confiance entre le tribunal et les parties.

Cette récusation implique la reprise d'une enquête qui avait alors duré plusieurs jours, répartie sur plusieurs mois.

### *Comité d'enquête*

Le procureur de la juge Ruffo a présenté six requêtes écrites au début et au cours de l'enquête.

Le 19 décembre 2003, le comité accueille en partie une première requête pour divulgation de la preuve et production de documents.

Le 15 mars 2004, le comité accueille en partie une seconde requête portant sur les mêmes sujets.

Le 16 mars 2004, deux membres du comité rejettent une requête demandant leur récusation.

Trois autres requêtes sont mises en délibéré afin que les membres du comité en disposent au cours de leur rapport : la première requête invoque la perte de quorum du comité; la deuxième demande le non-lieu et le rejet de la plainte; et la troisième et dernière réclame l'arrêt de la procédure et le rejet de la plainte.

La requête alléguant la perte de quorum du comité d'enquête est rejetée. Ce dernier a analysé les changements apportés au statut des membres désignés pour sa formation. Il conclut que, selon les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, il n'a pas perdu quorum pour siéger.

En ce qui concerne la requête en non-lieu et le rejet de la plainte pour absence de preuve, le comité précise que la motion de non-lieu est intimement liée aux concepts propres à la procédure pénale et à la justice « accusatoire ». Le comité affirme que la règle du non-lieu ne peut s'appliquer en déontologie judiciaire. La requête en non-lieu est donc rejetée.

La troisième requête concernant l'arrêt de la procédure soulève huit moyens :

- 1) l'omission de se conformer aux dispositions de l'article 263 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- 2) l'omission de se conformer aux dispositions de l'article 265 de cette loi;
- 3) l'atteinte à l'apparence d'impartialité;
- 4) l'absence de décision conforme au règlement de régie interne;
- 5) l'absence de facteur de rattachement et la négation du droit à une défense pleine et entière;
- 6) l'absence de compétence du comité d'enquête;
- 7) la composition du Conseil;
- 8) la préenquête.

En ce qui concerne les moyens 1 et 5, la juge Ruffo soumet que la plainte ne reproche aucun manquement au Code de déontologie, car elle n'énonce aucune disposition déontologique sur laquelle se fonderait une enquête. Or, le comité constate que les articles 263 et 264 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* n'obligent pas la personne qui dépose une plainte à préciser la disposition du Code de déontologie qui aurait été enfreinte. Cette loi ne soumet la présentation et la rédaction de la plainte à aucun formalisme. C'est le comité, au cours de l'enquête, qui précisera quel article aurait été enfreint et permettra au juge, le cas échéant, de faire valoir son point de vue. Ces moyens sont rejetés.

Le moyen 2, concernant l'omission de se conformer aux dispositions de l'article 265 de la Loi, suggère que le Conseil n'a pas examiné la plainte puisque la résolution formulée après l'examen de la plainte n'indiquerait aucun examen réel. L'article 265 prévoit que *le Conseil examine la plainte*. La décision de ce dernier fait effectivement état de l'examen de diverses sources d'information et établit que des personnes ont été jointes. Le comité rejette ce moyen.

Le moyen 3 porte sur l'atteinte à l'apparence d'impartialité. Le procureur de la juge Ruffo allègue que des membres du comité d'enquête ont participé à la décision relative à leur nomination. Il ajoute que le Comité n'est ainsi pas valablement formé. Comme l'a précisé le juge Gonthier dans un arrêt de la Cour suprême, la seule restriction apportée quant à la participation des membres se trouve au deuxième alinéa de l'article 265 :

« Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil. » Aucune autre exclusion n'a été prévue par le législateur. La Cour suprême a de plus rappelé en 1995 que les juges prennent l'engagement de remplir leur charge fidèlement et de façon impartiale. Le comité rejette ce moyen.

Le moyen 4 concerne l'absence de décision conforme au Règlement de régie interne. Le procureur de la juge Ruffo allègue que le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la plainte a été examinée ne contient pas d'exposé sommaire des délibérations du Conseil et il ajoute que des irrégularités apparaissent dans la procédure de rédaction. Le comité précise qu'un document intitulé *Décision à la suite de l'examen d'une plainte* accompagne l'extrait du procès-verbal. Ce document comporte un bref résumé des allégations de la plainte ainsi qu'une liste de sources d'information et de personnes jointes à cet égard. La décision est certifiée conforme par le secrétaire du Conseil. Le comité rejette ce moyen.

Le moyen 6 a trait à l'absence de compétence du comité d'enquête. Le procureur de la juge Ruffo dénonce l'absence de précision quant à l'objet de l'enquête et que, ce faisant, l'enquête porterait sur les motifs de récusation de la juge, ce qui ne relèverait pas du comité d'enquête. Ce dernier rappelle que les faits relatés dans la plainte font état d'une conduite qui a amené la requête de récusation et qui serait contraire à l'intégrité de la magistrature. Or, cette situation relève de la déontologie judiciaire. Le comité rejette ce moyen.

Le moyen 7 concerne la composition du Conseil. Le procureur de la juge Ruffo allègue que le Conseil n'était pas formé conformément à la Loi au moment des décisions rendues dans la présente affaire. Le comité soutient que le Conseil n'a pas à être dissous par suite de vacances parmi ses membres. Et puisque l'existence du Conseil n'est pas touchée par une vacance, ses décisions sont valides s'il y a quorum. Le comité rejette ce moyen.

Le moyen 8 porte sur la préenquête. Le procureur de la juge Ruffo prétend qu'une préenquête a été tenue dans le dossier et que la juge n'a pas reçu les documents recueillis au cours de cette préenquête. Or, le Conseil constate qu'il s'agit d'un examen plutôt que d'une préenquête et que la loi ne prévoit pas de droit de consultation par le juge en cause de l'information recueillie au stade de l'examen. C'est le comité qui veillera au respect des droits des parties au moment de l'enquête. Le comité rejette ce moyen.

### *L'enquête*

Dans son rapport, le comité analyse les trois reproches formulés à l'endroit de la juge Ruffo.

Le premier reproche concernant la juge Ruffo est d'avoir omis de divulguer aux parties une relation d'amitié avec un témoin expert appelé à témoigner.

Le comité distingue ici deux éléments importants, soit la nature des liens unissant la juge Ruffo et le témoin expert, puis l'omission de divulguer aux parties la relation d'amitié.

Après l'étude des déclarations de la juge Ruffo et du témoin expert, le comité estime que la preuve présentée établit l'existence d'une relation d'amitié entre la juge Ruffo et le témoin expert.

Le témoin a été choisi comme expert par toutes les parties à l'enquête qui se déroule devant la juge Ruffo. Celle-ci n'a fait aucune déclaration au regard de sa relation avec le témoin expert. La juge Ruffo affirme qu'elle n'avait pas à faire une déclaration en ce sens puisque, selon elle, cette relation amicale était connue de l'ensemble des intervenants travaillant auprès d'elle.

Or, le comité constate que certains des intervenants au dossier n'étaient pas informés de cette relation d'amitié.

Le comité estime que la juge Ruffo devait révéler aux parties sa relation amicale avec l'expert.

Le comité affirme donc que la juge Ruffo a contrevenu aux articles 2, 4 et 5 du Code de déontologie, en décidant de ne pas divulguer sa relation d'amitié avec le témoin expert.

Concernant le deuxième reproche, soit l'allégation d'une rencontre privée entre la juge et le témoin expert, avant une audition, les faits sont établis. Le témoin expert s'est effectivement rendu au bureau de la juge Ruffo à l'invitation de celle-ci.

Le comité souligne qu'une rencontre entre un juge et un témoin, en l'absence des parties ou de leurs procureurs, porte atteinte à l'image d'impartialité du juge qui préside une affaire.

Ce comportement de la juge Ruffo contrevient aux articles 2, 4 et 5 du Code de déontologie.

Le troisième reproche concerne le fait que la juge Ruffo aurait suggéré au témoin expert d'effectuer une seconde visite surprise à la famille d'accueil en cause dans l'affaire. Cet avis aurait été donné par la juge au témoin expert lors de la rencontre privée qu'ils ont eue.

Deux personnes soutiennent cette information qui est par ailleurs niée par la juge et le témoin expert. Le Comité conclut au rejet de cette allégation.

#### ***Une entrevue télévisée donnée en cours d'enquête***

Le 29 mars 2004, alors que le comité siège en audience publique, la juge Ruffo demande à quitter la salle en raison d'un problème de santé. L'audience se poursuit en son absence. Cependant, la juge Ruffo donne alors des entrevues télévisées tandis qu'elle se trouve encore au palais de justice. Elle a en outre l'occasion de commenter les travaux du comité lorsque, plus tard en soirée, elle accorde une autre entrevue télévisée. La juge se prononce à ce moment-là sur les décisions antérieures du Conseil qui la concernent et elle dénonce l'enquête en cours.

Le comité estime que l'entrevue télévisée dont il a obtenu la transcription est admissible en preuve. Il tiendra compte de cette donnée supplémentaire au moment de faire une recommandation au Conseil quant à la sanction appropriée.

#### ***Les décisions antérieures du Conseil et rapports de comités d'enquête***

L'avocat qui assiste le comité est d'avis que ce dernier « doit tenir compte » des décisions antérieures du Conseil rendues à la suite de rapports de comités d'enquête concluant à des manquements au Code de déontologie par la juge Ruffo. Ces rapports recommandent des réprimandes adressées à la juge Ruffo par le Conseil.

Le procureur de la juge Ruffo s'oppose à la production de ces rapports en alléguant notamment « qu'il s'agit là de l'introduction d'une preuve nouvelle et d'éléments qui ne font pas l'objet de la compétence du Comité d'enquête » actuel.

Pour sa part, le comité déclare admissible la production de ces rapports. Il se référera à ces documents au moment d'évaluer la sanction appropriée. Après avoir discuté de la finalité de la déontologie judiciaire, du rôle du juge et des contraintes déontologiques rattachées à l'exercice des fonctions judiciaires, le comité procède à l'analyse de la sanction appropriée dans le présent cas.

Le comité fait état des « antécédents » déontologiques de la juge Ruffo. Dans les quatre dossiers d'enquête étudiés par le comité, celle-ci a contrevenu à douze reprises à l'une ou l'autre des dispositions du Code de déontologie, ce qui s'ajoute aux deux manquements constatés par le présent comité.

Dans le dossier examiné ici, la juge Ruffo préside une enquête concernant le renouvellement d'une ordonnance de placement en famille d'accueil. Cette enquête s'est déroulée pendant cinq jours (du 19 juin 2001 jusqu'au 18 janvier 2002). En raison de la récusation de la juge Ruffo, survenue le 5 février 2002, l'enquête a repris devant un autre juge. L'enfant et les parties ont ainsi subi un préjudice immédiat. Le Conseil souligne que ce fait met en cause l'image de la justice dans son ensemble à l'égard des parties et du public.

La juge Ruffo estime qu'elle n'avait pas à dénoncer la relation d'amitié puisqu'elle l'avait déjà fait dans un autre dossier. Lors de sa récusation, elle admet cependant publiquement la relation amicale, en attribuant une grande notoriété à ce fait, ce qui la dispenserait de dénoncer à nouveau la situation.

Le comité rappelle que la juge Ruffo avait l'obligation de dénoncer la situation à chaque occasion où le témoin expert était cité comme témoin dans un dossier qu'elle présidait. Il souligne également que cette obligation d'informer de la situation est certes au bénéfice des avocats et des intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse mais aussi à celui de tous les intervenants en cause : enfant, parents ou toute autre personne partie au dossier.

### ***Conclusion***

La juge Ruffo a été réprimandée à plusieurs reprises dans le passé pour des manquements au Code de déontologie. Le présent dossier ajoute d'autres manquements. Le comité est d'avis que les réprimandes adressées antérieurement à la juge Ruffo auraient dû l'amener à amender sa conduite. Or, les fautes dans le présent dossier demeurent au cœur de la fonction judiciaire.

### ***Décision***

Considérant toutes ces circonstances, le comité d'enquête recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.



Au cours de l'exercice 2004-2005, le Secrétariat a poursuivi ses activités habituelles, tout en étant associé aux travaux que nécessitent les dossiers particuliers du Conseil.

## 4.1 Demandes de renseignements

Compte tenu du mandat du Conseil, le Secrétariat reçoit de nombreuses demandes de renseignements, principalement par communication téléphonique. La majorité de ces demandes proviennent de justiciables qui veulent savoir s'ils s'adressent au bon endroit pour déposer une plainte, de quelle façon ils peuvent porter plainte et le cheminement du dépôt d'une éventuelle plainte. C'est l'occasion privilégiée pour expliquer la mission et le fonctionnement du Conseil.

Afin de mieux faire connaître sa mission, le Secrétariat a réalisé un site Web qui peut être consulté à l'adresse suivante : [www.cm.gouv.qc.ca](http://www.cm.gouv.qc.ca). Il contient notamment de l'information sur la compétence du Conseil sur la façon de porter plainte ainsi que des liens utiles. Il est également possible d'y consulter les publications du Conseil.

## 4.2 Traitement des plaintes

Le Secrétariat du Conseil assure le traitement de chacun des dossiers, depuis la réception de la plainte jusqu'à l'envoi de la décision. Il coordonne la mise au rôle des dossiers des comités d'enquête, organise la tenue des audiences et assume la gestion et la conservation des dossiers. En outre, le secrétaire voit à la certification des décisions du Conseil.

## 4.3 Formation et perfectionnement

Le Secrétariat du Conseil est responsable de l'acquisition et du paiement des volumes de documentation juridique à l'usage des juges sous sa compétence. Sur une base annuelle, le Secrétariat traite ainsi quelques milliers de commandes d'achat et de demandes de renouvellement d'abonnement. Il renseigne également le Conseil sur l'évolution des dépenses en cette matière.

Le Secrétariat est aussi chargé d'assurer le suivi des décisions du Conseil pour les activités de formation et de perfectionnement accomplies par les cours et tribunaux.

## 4.4 Accueil des nouveaux juges de la Cour du Québec

Dans le contexte des activités de formation organisées par la Cour du Québec, le secrétaire du Conseil participe à l'accueil des juges nouvellement nommés. À cette occasion, le secrétaire présente aux nouveaux juges la mission du Conseil, son fonctionnement et les activités du Secrétariat.



## 5.1 Juges de paix magistrats

L'exercice 2004-2005 a été notamment une année de préparation à l'arrivée de nouveaux juges de paix magistrats.

La Loi ayant créé les juges de paix magistrats laisse le soin au Conseil de déterminer si des dispositions particulières doivent être prévues dans le *Code de déontologie* à leur égard. Pour l'instant, ceux-ci demeurent assujettis au *Code de déontologie* de la magistrature jusqu'à ce que le Conseil ait adopté, s'il l'estime approprié, des dispositions particulières. Le Conseil a formé un comité pour examiner cette question.

Le comité est composé des personnes suivantes :

- M. le juge président Gilles Gaumont, j.c.m., à titre de président;
- M. le juge en chef adjoint Maurice Galarneau, j.c.q.;
- M. le juge Jacques Lachapelle, j.c.q.

En matière de formation, le juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable de la Chambre criminelle et pénale, a organisé une session d'accueil.

## 5.2 Documentation juridique et intranet de la magistrature

Le Conseil a poursuivi cette année ses travaux pour mettre en œuvre la politique relative à l'accès à l'information juridique. Les axes de cette politique sont le développement d'un partenariat avec le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ), la négociation de licences pour l'accès à l'information consultable sous forme électronique et la création d'un site à l'usage exclusif de la magistrature.

À la suite d'un appel d'offres en janvier 2005, la firme Irosoft a été choisie pour concevoir ce site. Le Secrétariat du Conseil coordonne l'ensemble de l'opération, notamment auprès du ministère de la Justice pour l'hébergement du site et auprès des maisons d'édition pour la négociation des licences en vue de rendre accessible en ligne la documentation publiée.

Au début d'avril 2005, une première section, soit la documentation en ligne, a été rendue opérationnelle. Les travaux se poursuivent présentement pour achever la conception des autres sections ainsi que pour fournir l'information et la formation à cet égard aux juges.

Notons que le Colloque 2005 du Conseil sera consacré aux nouvelles technologies et à l'intranet de la magistrature.

## 5.3 Cours de langue seconde

Le Conseil a confié à un comité le soin de revoir ses critères d'admissibilité aux cours semi-particuliers et aux sessions d'immersion.

Le comité est composé des personnes suivantes :

- M. le juge président Gilles Gaumont, j.c.m.;
- M. le juge Jean-Pierre Lortie, j.c.q.;
- M. le juge Guy Saulnier, j.c.m.

Au moment d'écrire ces lignes, le Conseil a adopté un nouveau programme pour les cours de langue seconde.

## **5.4 Code de déontologie annoté**

Il y a quelques années, le Conseil a décidé de s'allier avec la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) pour l'élaboration des banques de jurisprudence du Conseil.

Dans la perspective de faire connaître les décisions du Conseil, l'élaboration d'un code annoté constitue un excellent outil.

Le Conseil a confié au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal le mandat d'élaborer un code annoté à partir de l'information contenue dans les banques de la SOQUIJ.

En 2004, des travaux ont été menés en ce sens et ont permis de traiter les décisions du Conseil et des comités rendues jusqu'en 1998. En 2005, les décisions allant de 1998 à 2005 seront à leur tour examinées de même que les décisions des tribunaux de droit commun.

Le code annoté sera publié en version papier et sur support électronique.

L'échéancier établi prévoit sa parution à l'automne 2005.

## **5.5 Dossier consolidé des modifications législatives**

Au cours de l'année, le Conseil a examiné des propositions de modifications législatives concernant le processus de traitement des plaintes, les activités ou les fonctions incompatibles avec l'exercice des fonctions judiciaires et divers autres sujets touchant le Conseil. De plus, ce dernier a pris en considération le rapport du Comité sur la composition du Conseil produit au printemps 2004.

Un dossier consolidé a été préparé à cet égard et une position a été établie par le Conseil.

Par ailleurs, les conférences des juges ont été consultées et leur position sera examinée par le Conseil.

En marge de ce dossier, soulignons deux initiatives du Conseil, soit la création d'un comité sur la création d'un centre de formation judiciaire et d'un comité consultatif sur les questions déontologiques.

Le comité sur la création d'un centre de formation judiciaire est formé des personnes suivantes :

- Mme la juge en chef adjointe Paule Gaumont, j.c.q., à titre de présidente;
- M. le juge président Gilles Gaumont, j.c.m.;
- Mme la présidente Paule Lafontaine, j.c.q.;
- M. le juge Jean-Pierre Lortie, j.c.q.

Ce comité a produit un rapport intérimaire en juin 2005 qui sera examiné au cours de l'automne.

En ce qui concerne le comité consultatif sur les questions déontologiques, le Conseil a mandaté les personnes suivantes pour voir à sa formation :

- M. le juge en chef associé René de la Sablonnière, j.c.q.;
- M. le juge Hubert Couture, j.c.q.;
- M. le juge Paulin Cloutier, j.c.m.

Indépendant du Conseil, le comité consultatif est créé à l'intention des juges qui pourront s'y adresser pour obtenir des conseils sur des questions qui les préoccupent en matière d'éthique. Il doit voir le jour à l'automne 2005.

## Membres<sup>1</sup>

L'honorable Guy Gagnon, juge en chef de la Cour du Québec, président

L'honorable René de la Sablonnière, juge en chef associé de la Cour du Québec, vice-président

L'honorable Maurice Galarneau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

L'honorable Paule Gaumond, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

L'honorable Michel Simard, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, Chambre civile

L'honorable Gilles Charest, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales du Québec

L'honorable Paule Lafontaine, présidente du Tribunal des professions

L'honorable Gilles Gaumond, juge-président de la Cour municipale de la ville de Québec

L'honorable Jean-François Gosselin, juge à la Cour du Québec

L'honorable Jean-Pierre Lortie, juge à la Cour du Québec

L'honorable Guy Saulnier, j.c.m.

M<sup>e</sup> Henri Grondin, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier

M<sup>e</sup> Alain Létourneau, avocat, Cain, Lamarre, Casgrain, Wells

M. Robert L. Véronneau, consultant

## Personnel

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Marcotte, avocat, secrétaire du Conseil

M<sup>me</sup> Michelle Blanchet, agente de secrétariat

M<sup>me</sup> Liliane Gouge, agente de bureau

M<sup>me</sup> Carolle Richard, adjointe administrative

---

<sup>1</sup> Un poste est vacant depuis le 30 juin 2004.

Extraits de la *Loi sur les tribunaux Judiciaires* (L.R.Q., c. t-16)

### **PARTIE VII**

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE, LE PERFECTIONNEMENT  
DES JUGES ET LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

### **CHAPITRE I : LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

#### **SECTION I CONSTITUTION**

##### **Constitution.**

**247.** Un organisme, ci-après appelé « conseil », est constitué sous le nom de Conseil de la magistrature.

1978, c. 19, a. 33.

##### **Composition du conseil.**

**248.** Le conseil est formé de 15 membres, soit :

- a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président;
- b) du juge en chef associé de la Cour du Québec;
- c) des quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- d) d'un juge-président d'une cour municipale;
- d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec
- f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 4; 1986, c. 61, a. 47; 1987, c. 50, a. 8; 1988, c. 21, a. 53; 1991, c. 70, a. 4; 1995, c. 42, a. 42; 1998, c. 30, a. 40; 2002, c. 21, a. 48; 2001, c. 26, a. 172.

### **Nomination.**

**249.** Le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes d, d.1 et e à h de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec.

### **Vice-président.**

Le vice-président du conseil est élu par le conseil parmi ses membres.

### **Mandat.**

Le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans ; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 54; 1989, c. 45, a. 6; 1995, c. 42, a. 43; 1998, c. 30, a. 41; 1999, c. 40, a. 324.

### **Rémunération.**

**250.** Les membres du conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

### **Indemnité.**

Quant aux juges, ils ont droit à l'indemnité prévue par l'article 119.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 55.

### **Quorum.**

**251.** Le quorum du conseil est de huit membres dont le président ou le vice-président.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 5.

### **Réunions.**

**252.** Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.

### **Huis clos.**

Il peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec.

### **Siège.**

Le conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec ou sur celui de la Ville de Montréal selon que le décide le gouvernement.

1978, c. 19, a. 33; 1996, c. 2, a. 985.

### **Régie interne.**

**253.** Le conseil peut faire des règlements pour sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions.

1978, c. 19, a. 33.

### **Procès-verbaux.**

**254.** Les procès-verbaux des séances du conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du conseil ou du comité, selon le cas; il en est de même des documents ou des copies émanant du conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

1978, c. 19, a. 33.

### **Secrétaire du conseil.**

**255.** Le président nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans et membres de la fonction publique. Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

### **Congé sans solde.**

Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1); il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.

1978, c. 19, a. 33; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.

### **Fonctions exclusives.**

**255.1.** Le secrétaire du conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président.

## **Assermentation.**

Il doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec.

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 1999, c. 40, a. 324.

## **Durée du mandat.**

**255.2.** À l'expiration de son mandat, le secrétaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.

## **Membres du personnel.**

**255.3.** Les membres du personnel du conseil, autres que le secrétaire, sont nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 2000, c. 8, a. 242.

## **SECTION II LES FONCTIONS DU CONSEIL**

### **Fonctions.**

**256.** Le conseil a pour fonctions :

- a) d'organiser, conformément au chapitre II de la présente partie, des programmes de perfectionnement des juges;
- b) d'adopter, conformément au chapitre III de la présente partie, un code de déontologie de la magistrature;
- c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie;
- d) de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- e) de recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
- f) de coopérer, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires; et
- g) de connaître des appels visés à l'article 112.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 56.



## **CHAPITRE II**

### **LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES**

#### **Programmes.**

**257.** Le conseil établit des programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et des juges de paix magistrats relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement.

1978, c. 19, a. 33 ; 2004, c. 12, a. 9.

#### **Élaboration des programmes et modalités d'application.**

**258.** Le conseil détermine les besoins, élabore les programmes et en fixe les modalités d'application; il peut, à cette fin, agir en collaboration notamment avec la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats, le Barreau du Québec, les facultés de droit et le ministère de la Justice.

1978, c. 19, a. 33; 1987, c. 50, a. 9 ; 2004, c. 12, a.10.

#### **Autorisation du ministre pour des dépenses.**

**259.** Le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le conseil puisse faire une dépense dans l'application du présent chapitre.

1978, c. 19, a. 33.

## **CHAPITRE III**

### **LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

#### **Application.**

**260.** Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi.

#### **Application.**

Les dispositions du présent chapitre relatives aux juges s'appliquent également aux juges des cours municipales et aux juges de paix magistrats.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 98; 1995, c. 42, a. 44; 2004, c. 12, a. 11.

## SECTION II LE CODE DE DÉONTOLOGIE

### Code de déontologie.

**261.** Le conseil adopte, par règlement, un code de déontologie de la magistrature.

### Assemblée des juges.

Toutefois, il doit au préalable convoquer une assemblée des juges auxquels le Code de déontologie s'applique afin de les consulter sur le projet de règlement.

### Publication et entrée en vigueur.

Un règlement adopté en vertu du présent article est publié dans la Gazette officielle du Québec au moins trente jours avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement. S'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée.

1978, c. 19, a. 33.

### Contenu.

**262.** Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129 ou 171 de la présente loi ou malgré l'article 45.1 de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01).

### Dispositions particulières.

Il peut être stipulé au code que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges des cours municipales ou il peut y être déterminé des dispositions particulières pour ces juges. Ainsi, pour l'application du présent chapitre, les règles prévues à l'article 45 de la *Loi sur les cours municipales* sont réputées des dispositions particulières du code de déontologie applicables aux juges municipaux. Les dispositions du code de déontologie applicables aux juges municipaux peuvent varier selon qu'elles s'appliquent aux juges exerçant leurs fonctions à temps partiel ou aux juges les exerçant à temps plein et de façon exclusive. Il peut également être stipulé au code des dispositions particulières pour les juges de paix magistrats.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 99; 1988, c. 21, a. 57; 1988, c. 74, a. 8; 1989, c. 52, a. 138; 1998, c. 30, a. 42; 2002, c. 21, a. 49 ; 2004, c.12, a.12.

## SECTION III

### L'EXAMEN DES PLAINTES

#### Objets d'une plainte.

**263.** Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 58.

#### Contenu.

**264.** Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.

1978, c. 19, a. 33.

#### Renseignements nécessaires.

**265.** Le conseil examine la plainte; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1).

#### Conflit d'intérêts.

Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 6; 1988, c. 21, a. 59.

#### Copie de la plainte.

**266.** Le conseil communique au juge une copie de la plainte; il peut requérir de ce juge des explications.

1978, c. 19, a. 33.

#### Plainte non fondée.

**267.** Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.

1978, c. 19, a. 33.

## **Enquête.**

**268.** Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 ou du troisième alinéa de l'article 168.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 60; 1990, c. 44, a. 24; 2004, c. 12, a. 13.

## **SECTION IV L'ENQUÊTE**

### **Comité.**

**269.** Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.

### **Quorum.**

Le quorum du comité est de trois personnes.

1978, c. 19, a. 33.

### **Comité d'enquête.**

**269.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

### **Composition.**

Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

1991, c. 70, a. 5.

### **Assermentation.**

**269.2.** Une personne qui a été antérieurement membre du conseil et qui est nommée pour faire partie d'un comité doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.

1991, c. 70, a. 5; 1995, c. 42, a. 45; 1999, c. 40, a. 324.

### **Cessation des fonctions.**

**269.3.** Une personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité.

1991, c. 70, a. 5.

## Rémunération.

**269.4.** Une personne visée à l'un des articles 269.2 ou 269.3 n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie d'un comité, qu'à la rémunération et aux indemnités que l'article 250 attribue aux membres du conseil.

1991, c. 70, a. 5.

## Juge de paix magistrat.

**269.5** Lorsqu'il forme un comité pour enquêter sur une plainte formulée contre un juge de paix magistrat, le conseil doit désigner, pour faire partie de ce comité, au moins une personne ayant le statut de juge de paix magistrat.

## Serment.

Cette personne doit, avant de commencer à exercer ses fonctions au sein du comité, prêter le serment contenu à l'annexe 111 devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.

## Indemnité.

La personne ainsi désignée n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie du comité, qu'à l'indemnité que l'article 250 attribue aux juges membres du conseil.

2004, c. 12, a. 14.

## Réunions.

**270.** Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

1978, c. 19, a. 33.

## Copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice.

**271.** Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice faite en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 ou du troisième alinéa de l'article 168.

## Convocation du comité.

Dans les trente jours qui suivent la communication de la plainte, le comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition; il avise également le ministre de la Justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 61; 1990, c. 44, a. 24 ; 2004, c.12, a.15.

## Audition.

**272.** Le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins.

## **Convocation de témoins.**

Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits.

## **Interrogatoire.**

Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les parties.

1978, c. 19, a. 33.

## **Pouvoirs et immunités.**

**273.** Les membres du comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

1978, c. 19, a. 33; 1992, c. 61, a. 621.

## **Fonction interdite.**

**273.1.** Un avocat qui est juge d'une cour municipale ne peut agir comme procureur pour l'application du présent chapitre.

1980, c. 11, a. 100.

## **Récusation d'un membre du comité.**

**274.** Une partie à l'enquête peut demander la récusation d'un membre du comité pour l'une des causes prévues par les articles 234 et 235 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

## **Obligation de dévoiler.**

De plus, un membre du comité, s'il connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenu de la déclarer.

1978, c. 19, a. 33.

## **Règles de procédure ou de pratique.**

**275.** Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête.

## **Ordonnances de procédure.**

S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

1978, c. 19, a. 33.

### **Suspension d'un juge.**

**276.** Le conseil peut suspendre un juge pendant la durée d'une enquête sur lui.

1978, c. 19, a. 33.

### **Rapport d'enquête et recommandations.**

**277.** Le comité soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au conseil. Il transmet au ministre de la Justice ce rapport; de plus, il lui transmet copie de son dossier d'enquête dans le cas où le conseil fait la recommandation prévue par le paragraphe b de l'article 279.

1978, c. 19, a. 33.

### **Plainte non fondée.**

**278.** Si le rapport d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, le conseil en avise le juge concerné, le ministre de la Justice et le plaignant. Cet avis est motivé.

1978, c. 19, a. 33.

### **Plainte fondée.**

**279.** Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,

- a) réprimande le juge; ou
- b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167.

### **Suspension.**

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 101; 1988, c. 21, a. 62; 1988, c. 74, a. 9 ; 2004, c. 12, a. 16.

### **Requête à la Cour d'appel.**

**280.** Si le ministre de la Justice et procureur général présente, conformément à l'article 95 ou à l'article 167, une requête à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 63 ; 2004, c. 12, a. 17.

## Services d'un avocat.

**281.** Le conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête.

1978, c. 19, a. 33.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

### Sommes requises.

**282.** Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1978, c. 19, a. 33.

## PARTIE VIII DISPOSITIONS FINALES

### Ministre responsable.

**282.1.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

1988, c. 21, a. 64.

---

### Incapacité permanente.

**93.1.** Le juge atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, est relevé de ses fonctions.

À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédent celui où il satisfait l'une ou l'autre des conditions énoncées aux articles 224.3, 228 ou 246.3, selon le cas, pour être admissible à recevoir une pension.

Si ce juge recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions au tribunal où il exerçait sa charge même si tous les postes du tribunal où il est ainsi affecté sont alors comblés.

L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.

1990, c. 44, a. 4; 2001, c. 8, a. 3.

**168.** Le juge de paix magistrat atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédant celui où il satisfait aux conditions pour être admissible à recevoir sa pension.



Si le juge de paix recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions.

L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.

S. R. 1964, c. 20, a. 178; 1992, c. 61, a. 617; 2004, c. 12, a. 1.

### **Destitution d'un juge.**

**95.** Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

S.R. 1964, c. 20, a. 86; 1988, c. 21, a. 30.

**167.** Le gouvernement ne peut destituer un juge de paix magistrat que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

S. R. 1964, c. 20, a. 177; 1992, c. 61, a. 617; 2004, c. 12, a. 1.

### **Modification à l'acte de nomination.**

**108.** Toute modification à l'acte de nomination d'un juge quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef. Le gouvernement ne peut prendre une telle décision qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 expiré ou, s'il y a un tel appel, que si la recommandation du juge en chef est confirmée.

S.R. 1964, c. 20, a. 100; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 16; 1982, c. 17, a. 76; 1987, c. 50, a. 5; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 26.

### **Affectation d'un juge.**

**111.** Le juge en chef peut, lorsque l'administration de la justice le requiert et après consultation des juges en chef adjoints concernés, affecter un juge à une autre chambre après que celui-ci ait eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

S.R. 1964, c. 20, a. 103; 1965 (1re sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 18; 1978, c. 19, a. 15; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 29.

### **Avis d'une décision.**

**112.** Lorsqu'il fait une recommandation en vertu de l'article 108 ou prend une décision relative à l'affectation permanente d'un juge à une autre chambre en vertu de l'article 111, le juge en chef doit en aviser le juge visé. Celui-ci peut alors, dans les 15 jours, en appeler au Conseil de la magistrature, lequel peut alors confirmer ou annuler la recommandation ou la décision du juge en chef.

S.R. 1964, c. 20, a. 104; 1974, c. 11, a. 30; 1977, c. 20, a. 138; 1978, c. 19, a. 16; 1986, c. 95, a. 334; 1988, c. 21, a. 30.

## **Fonction exclusive.**

**129.** Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la fonction de juge doit être exercée de façon exclusive.

Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.

S.R. 1964, c. 20, a. 121; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 2; 1978, c. 19, a. 25; 1988, c. 21, a. 30.

**171.** La charge de juge de paix magistrat doit être exercée de façon exclusive.

Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.

S. R. 1964, c. 20, a. 181; 1990, c. 4, a. 888; 2004, c. 12, a. 1.

*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16, a. 253)

### **SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Dans le présent règlement, les termes suivants sont ainsi définis :
  - a) « Loi » : la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16);
  - b) « Conseil » : le Conseil de la magistrature constitué en vertu de l'article 247 de la Loi;
  - c) « président » : le juge en chef de la Cour du Québec;
  - d) « vice-président » : le membre du Conseil élu à cette fonction par les membres du Conseil.
2. Le siège du Conseil est situé dans la ville de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage. Le Conseil peut avoir, en outre, un bureau dans la ville de Montréal.

### **SECTION II : FONCTIONS ET POUVOIRS**

3. Le Conseil, outre les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, assume les responsabilités suivantes :
  - a) il approuve les programmes d'activités de formation et de perfectionnement présentés par les juges en chef et les présidents des cours et tribunaux soumis à sa compétence, en vertu des modalités de fonctionnement adoptées par le Conseil;
  - b) il détermine le budget attribué à chaque tribunal pour ses activités de formation et de perfectionnement et en effectue un suivi régulier lors de ses réunions;
  - c) il constitue des comités et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;
  - d) il approuve le rapport d'activité du Conseil.
4. Le président du Conseil gère les activités du Conseil et exerce particulièrement les fonctions suivantes :
  - a) il voit à la préparation des réunions du Conseil et les préside;
  - b) il détermine les questions à soumettre au Conseil;
  - c) il voit à la détermination du budget et procède aux démarches appropriées pour son établissement;
  - d) il signe seul ou avec toute autre personne désignée par le Conseil les documents et les actes du ressort du Conseil;
  - e) il attribue les responsabilités aux autres membres du Conseil ainsi qu'au secrétaire.
5. Le vice-président, élu par le Conseil parmi ses membres, a les pouvoirs et attributions du président du Conseil en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.
6. Sous l'autorité du président, le secrétaire du Conseil remplit les fonctions généralement afférentes à sa charge et celles qui peuvent lui être assignées par le président ou le Conseil.

De façon plus particulière, les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

- a) assumer, en matière de gestion des ressources du Conseil, les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu des lois et règlements applicables;
- b) préparer les réunions du Conseil, en rédiger les procès-verbaux et assurer le suivi des décisions prises par le Conseil;
- c) agir comme secrétaire du comité exécutif et des comités constitués par le Conseil;
- d) préparer annuellement un projet de répartition du budget attribué au Conseil en matière de formation et de perfectionnement;
- e) assurer la tenue et la conservation des archives du Conseil;
- f) préparer à l'intention des membres des documents sur des questions d'intérêt pour le Conseil;
- g) certifier les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités ainsi que les documents et copies émanant du Conseil;
- h) sur demande des membres du Conseil, formuler son point de vue sur les différents sujets traités aux réunions du Conseil;
- i) préparer annuellement un projet de rapport d'activité à soumettre au Conseil.

### **SECTION III : RÉUNIONS DU CONSEIL**

7. Le Conseil tient ses réunions au siège du Conseil ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.
8. Le nombre de réunions du Conseil est déterminé par celui-ci selon un calendrier qu'il établit.
9. En plus des réunions ordinaires, le Conseil peut tenir des réunions extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
10. Une réunion ordinaire du Conseil est convoquée sur l'ordre du président par un avis écrit du secrétaire. Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une réunion extraordinaire sur demande écrite de deux membres du Conseil.
11. Le secrétaire transmet aux membres du Conseil, au moins trois jours avant une réunion ordinaire, un avis écrit de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour.

Dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de 24 heures. Lors de ces réunions, les discussions ne portent que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que les membres n'en conviennent autrement.

12. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres du Conseil y consentent.

Un membre peut, avant ou après une réunion, renoncer à l'avis de convocation. La présence d'un membre à une réunion équivaut, de sa part, à une renonciation à l'avis de convocation.

13. Les membres du Conseil peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.
14. Les réunions du Conseil sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président.
15. Le quorum du Conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la réunion est remise et un nouvel avis de convocation doit être transmis. Toutefois, le président peut prolonger le délai d'attente avant de remettre la réunion.

16. Une réunion peut être ajournée à un autre moment ou à une date ultérieure et un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.
17. Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des membres présents.
18. Le vote se fait verbalement ou à main levée, ou sur demande du président ou de deux membres du Conseil, au scrutin secret.
19. Lorsqu'il n'y a pas de scrutin secret, la déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité et l'inscription au procès-verbal de cette déclaration constituent une preuve de la décision du Conseil sans qu'il soit besoin de décrire de façon précise la proportion du vote des membres, sauf demande expresse à cet effet par l'un des membres du Conseil.
20. En cas d'égalité des voix, le président, ou le vice-président en l'absence du président, a un vote prépondérant sur toute question soumise au Conseil que le vote ait lieu verbalement, à main levée ou par scrutin secret. Le président ou le vice-président peut exercer ou non son droit au vote prépondérant.
21. La décision de tenir tout ou partie de la réunion à huis clos se prend à la majorité des membres du Conseil présents.
22. Le Conseil exerce ses pouvoirs par décision, sauf pour les matières qui, en vertu de la Loi, doivent faire l'objet d'un règlement.

Une décision signée par tous les membres du Conseil a la même valeur qu'une décision prise lors d'une réunion du Conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la réunion qui suit la date de sa signature.

23. Le secrétaire du Conseil rédige et signe le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal contient un exposé sommaire des délibérations du Conseil ainsi que le texte des décisions prises lors de chacune des réunions.
24. Outre le président du Conseil, le secrétaire peut certifier les procès-verbaux; il peut également certifier les extraits des procès-verbaux ainsi que les documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives.
25. En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire d'assister à une des réunions, le Conseil peut désigner un membre du Conseil ou un membre du personnel du Conseil pour en rédiger le procès-verbal. Ce dernier est alors signé par cette personne et par le secrétaire du Conseil.

#### **SECTION IV : COMITÉS DU CONSEIL**

26. Le Conseil constitue un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil, dont le président et le vice-président du Conseil. Les autres membres sont désignés par le Conseil parmi ses membres pour un mandat qu'il détermine.
27. Le président du Conseil est le président du comité exécutif et le vice-président du Conseil est le vice-président du comité exécutif.

28. Le comité exécutif a pour mandat :

- a) d'examiner les questions portées à son attention et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil et de lui faire rapport;
- b) d'examiner, sur demande du président du Conseil, certaines questions afin de faire des recommandations au Conseil;
- c) d'examiner des questions administratives entre les réunions du Conseil et de prendre une décision à cet égard; les décisions prises sont soumises pour ratification lors de la réunion subséquente du Conseil.

29. Le quorum des réunions du comité exécutif est de trois membres, dont le président ou le vice-président.

30. Le secrétaire du Conseil est secrétaire du comité exécutif; il prépare les avis de convocation, rédige et signe les procès-verbaux des réunions qui sont déposés aux réunions du Conseil.

31. Compte tenu des adaptations nécessaires, l'article 7, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11, les articles 12, 13 et 14 ainsi que les articles 16 à 25 s'appliquent au comité exécutif.

32. Le Conseil peut également constituer d'autres comités. Il en détermine la composition, définit leur mandat et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat.

33. Sous réserve d'une décision contraire du Conseil, le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire des comités constitués par le Conseil en vertu de l'article 32.

## **SECTION V : DISPOSITIONS FINALES**

34. Une modification ne peut être apportée au règlement de régie interne qu'après que les membres du Conseil auront été avisés dans l'avis de convocation à une réunion qu'une modification y sera proposée. Le texte de la modification proposée doit accompagner l'avis de convocation.

35. Le règlement de régie interne du Conseil entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil et il remplace les règlements antérieurement adoptés par le Conseil.

36. Entrée en vigueur : 15-12-99

# Annexe IV

Membres du comité exécutif au 31 mars 2005

L'honorable Guy Gagnon, juge en chef de la Cour du Québec, président

L'honorable René de la Sablonnière, juge en chef associé de la Cour du Québec, vice-président

L'honorable Gilles Charest, juge en chef adjoint de la Cour du Québec

L'honorable Jean-François Gosselin, juge à la Cour du Québec

Me Henri Grondin, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier

# Annexe V

## Critères de sélection pour la participation de juges à des colloques extérieurs<sup>1</sup>

Les tribunaux, après avoir établi que le colloque en question est pertinent à la fonction judiciaire et que son coût est acceptable compte tenu des budgets, choisissent le ou les juges en fonction des critères suivants :

### **I COLLOQUES DE FORMATION GÉNÉRALE :**

- 1) le mérite du juge, soit l'intérêt pour sa fonction, son implication dans son milieu de travail;
- 2) la pertinence, c'est-à-dire le rapport entre le contenu de l'activité et les fonctions exercées par le juge;
- 3) l'ancienneté;
- 4) la participation active du juge dans l'organisation du colloque, notamment à titre de conférencier;
- 5) sa participation à d'autres colloques semblables;
- 6) les bénéfices anticipés pour le juge lui-même.

### **II COLLOQUES DE FORMATION SPÉCIALISÉE :**

- 1) la pertinence, c'est-à-dire le rapport entre le contenu de l'activité et les fonctions exercées par le juge;
- 2) les bénéfices anticipés pour le juge lui-même, notamment en réponse à un besoin de formation sur un sujet donné;
- 3) la participation active du juge dans l'organisation du colloque, notamment à titre de conférencier;
- 4) le mérite du juge, soit l'intérêt pour sa fonction, son implication dans son milieu de travail, notamment en matière de formation;
- 5) sa participation récente à d'autres colloques semblables;
- 6) l'engagement de faire, auprès des collègues, la retransmission des connaissances acquises;
- 7) l'adhésion à l'association qui organise le colloque.

Juin 1999

---

<sup>1</sup> Sont ici visés les colloques et congrès organisés par d'autres institutions que celles qui sont soumises à la compétence du Conseil.



### **Code de déontologie de la magistrature<sup>1</sup>**

- 1- Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3- Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4- Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
- 5- Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
- 6- Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
- 7- Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
- 8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9- Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
- 10- Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

---

<sup>1</sup> Au 31 mars 2005, ce code est applicable aux juges des cours et tribunaux suivants: Cour du Québec, cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec, Tribunal des droits de la personne, Tribunal des professions et juges de paix magistrats.

## **Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel**

- 1- Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3- Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4- Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
- 5- Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
- 6- Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.
- 7- Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal.
- 8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9- Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Extraits de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01)

## Règles que doit respecter le juge

**45.** Le juge est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16), de respecter les règles suivantes :

- 1) il ne peut, même indirectement, être partie à un contrat avec une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence, sauf, compte tenu des adaptations nécessaires, les cas prévus à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), ni conseiller une personne qui négocie un tel contrat;
- 2) il ne peut, même indirectement, accepter de représenter une municipalité, un membre du conseil municipal, un employé qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (chapitre C-27) ou un policier d'une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence ou, encore, accepter d'agir contre eux;
- 3) il ne peut entendre une cause lorsqu'un avocat avec lequel il exerce sa profession est partie à un contrat prévu au paragraphe 1 ou a accepté soit de représenter une municipalité ou une personne visée au paragraphe 2, soit d'agir contre eux;
- 4) il ne peut entendre une cause portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans une autre cause où il représente l'une des parties;
- 5) il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 234 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.

1989, c. 52, a. 45.

## Fonctions exclusives.

**45.1.** Tout juge exerçant ses fonctions dans une cour municipale à laquelle un juge-président a été nommé doit les exercer de façon exclusive.

## Disposition applicable.

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) s'applique à l'exercice de ces fonctions.

2002, c. 21, a. 14.

# Annexe VII

## Sommaire des plaintes traitées depuis 1979

### RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'EXAMEN

Années	Plaintes reçues	Plaintes non fondées sans renseignements additionnels	Plaintes non fondées après renseignements additionnels	Autres plaintes ne justifiant pas une enquête <sup>a</sup>	Autres <sup>b</sup>	Plaintes en cours d'examen	Plaintes retenues pour enquête <sup>c</sup>
1979-1980	5	1	2	1			1
1980-1981	1			1			
1981-1982	5		4				1
1982-1983	5		4				1
1983-1984	6		4	1	1		
1984-1985	10		5	1			4
1985-1986	10	1	4	3			2
1986-1987	18	1	12	2	1		2
1987-1988	24	2	17	1	1		3
1988-1989	37	4	26	1	3		3
1989-1990	41	16	13	2	5		5
1990-1991	56	33	17	2	2		2
1991-1992	65	50	13				2
1992-1993	51	34	14		3		
1993-1994	81	39	20		3		19
1994-1995	88	63	21		1		3
1995-1996	89	66	13	1	2		7
1996-1997	68	48	18				2
1997-1998 <sup>d</sup>	70	32	27	1			10
1998-1999	68	44	20	1	1		2
1999-2000	76	53	19		2		2
2000-2001	59	37	16	2			4
2001-2002	87	48	32	1			6
2002-2003	87	49	29	6			3
2003-2004	70	42	26	1			1
2004-2005	69	46	11	2		6	4
<b>TOTAL</b>	<b>1 246</b>	<b>699</b>	<b>387</b>	<b>30</b>	<b>25</b>	<b>6</b>	<b>89</b>

<sup>a</sup> Ce sont des plaintes dont le caractère et l'importance ne justifient pas une enquête (art. 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*).

<sup>b</sup> Il s'agit de dossiers fermés (plaintes devenues sans objet).

<sup>c</sup> Au total, 63 comités ont été formés pour enquêter sur les 89 plaintes.

<sup>d</sup> Deux dossiers ouverts comportaient respectivement plusieurs lettres et pétitions et ont été calculés comme deux plaintes.

### RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE

Années	Plaintes non fondées après enquête	Plaintes ayant conduit à une réprimande <sup>a</sup>	Plaintes ayant conduit à une recommandation de destitution	Autres <sup>b</sup>	Plaintes en cours d'enquête <sup>c</sup>
1979-1980		1			
1980-1981					
1981-1982	1				
1982-1983	1				
1983-1984					
1984-1985	2	2			
1985-1986	2				
1986-1987	1	1			
1987-1988	2			1	
1988-1989		3			
1989-1990		2		3	
1990-1991	1	1			
1991-1992	1	1			
1992-1993					
1993-1994	13	6			
1994-1995	1	1		1	
1995-1996	3	2		2	
1996-1997		1	1		
1997-1998	1	9			
1998-1999	2				
1999-2000	1		1		
2000-2001	2	2			
2001-2002		4	1		1
2002-2003		3			
2003-2004		1			
2004-2005			1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>34</b>	<b>40</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>3</b>

<sup>a</sup> Les 40 plaintes ont donné lieu à 27 réprimandes.

<sup>b</sup> Il s'agit de dossiers fermés par les comités d'enquête en raison notamment de la retraite ou de la démission du juge.

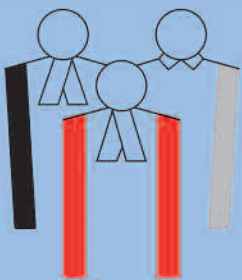
<sup>c</sup> Trois comités sont chargés d'enquêter sur trois plaintes.

# Annexe VIII

## Région d'origine des plaignants

<b>Région d'origine</b>	<b>Nombre de plaignants</b>
Abitibi-Témiscamingue	6
Bas-Saint-Laurent	2
Capitale-Nationale	8
Centre-du-Québec	0
Chaudière-Appalaches	1
Estrie	3
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	0
Lanaudière	1
Laurentides	4
Laval	3
Mauricie	2
Montérégie	11
Montréal	28
Nord-du-Québec	0
Outaouais	3
Saguenay — Lac-Saint-Jean	0
Extérieur du Québec	0
<b>TOTAL</b>	<b>72</b>





**CONSEIL DE LA  
MAGISTRATURE  
DU QUÉBEC**